

EQUIPE DE REVISION DE LA RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE RECOMMANDATIONS PROPOSÉES SOLLICITATION DE COMMENTAIRES PUBLICS

Synthèse

Conforme à l'affirmation d'engagements (AoC), l'équipe de révision de la responsabilité et transparence (ATRT) présente ce rapport à la communauté de l'ICANN en sollicitant les contributions et commentaires. L'ATRT sollicite spécifiquement des commentaires sur les recommandations préliminaires proposées comprises dans ce rapport afin de produire ses recommandations finales à l'adresse du Conseil d'administration de l'ICANN d'ici le 31 décembre 2010, au plus tard. Le rapport comporte également des informations sur le contexte, la structure et la méthodologie de la révision ainsi que les rapports des quatre groupes de travail créés par l'ATRT pour avancer dans son travail. Les commentaires relatifs aux recommandations préliminaires proposées peuvent être transmis dans les 30 jours à compter de la publication de ce rapport.

Sollicitation de commentaires publics - recommandations préliminaires proposées

Les recommandations préliminaires proposées par l'ATRT énumérées ci-dessous sont fondées sur les commentaires reçus à ce jour, les interactions avec la communauté de l'ICANN lors de la 37^{ème} conférence de l'ICANN à Bruxelles, les entretiens, l'établissement des faits et l'analyse réalisée par l'ATRT ainsi que sur la consultation entre l'ATRT et le centre Berkman. L'analyse de l'ATRT n'est pas encore achevée et les commentaires continueront à être affinés, prenant en considération les commentaires publics reçus. Dans certains cas, l'ATRT envisage de recommander des délais spécifiques de mise en oeuvre des recommandations. Ces discussions sont en cours et indiquées ci-dessous par un texte entre crochets. Les recommandations sont groupées conformément aux quatre groupes de travail établis par l'ATRT, suivies par une recommandation primordiale.

Recommandations

Gouvernance, performance et composition du Conseil d'administration de l'ICANN (le CA)

1. Conformément au conseil de la révision du comité de nomination de 2007 et de la révision du Conseil d'administration de 2008, l'ICANN devrait établir [d'ici le INSÉRER DATE] des mécanismes officiels pour identifier la série de compétences collective requise par le Conseil d'administration de l'ICANN y compris des compétences dans les domaines de la politique publique, des finances, de la planification stratégique, de la gouvernance d'entreprise, des négociations et du règlement de litiges. L'accent devrait être mis sur la garantie que le Conseil d'administration dispose des compétences et de l'expérience lui permettant de superviser de manière efficace les activités de l'ICANN en accord avec l'intérêt public mondial et d'exercer les

meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. Ceci devrait tirer parti du travail initial entrepris dans les révisions indépendantes et implique :

- a. la référencement de la série de compétences du Conseil d'administration par rapport à des structures d'entreprise et de gouvernance similaires ;
- b. la personnalisation des compétences requises pour que celles-ci soient adaptées à la mission et à la structure uniques de l'ICANN, par le biais d'un processus de consultation ouvert, y compris la consultation directe avec la direction des SO et des AC ;
- c. la révision annuelle de ces exigences, transmettant au NomCom chaque année, un point de départ officialisé ; et
- d. la publication des résultats et des exigences dans le cadre des appels à propositions de candidatures du comité de nomination.

2. Reconnaissant le travail du comité de gouvernance du Conseil d'administration en matière de formation et de renforcement des capacités, le Conseil d'administration devrait régulièrement améliorer et réviser (au moins tous les INSERER LE NOMBRE ans) les programmes de formation et de renforcement des capacités.

3. Sous réserve de la mise en garde que toutes les délibérations et décisions relatives aux candidats doivent demeurer confidentielles, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le processus de sélection de 2012), augmenter la transparence des délibérations et du processus de prise de décision du comité de nomination par des actions telles que la formulation claire des échéances et des critères relatifs à la série de compétences le plus tôt possible avant le démarrage du processus et, une fois le processus terminé, expliquer les choix faits.

4. Se fondant sur le travail déjà accompli, continuer à accélérer les réformes des réunions et des pratiques de travail du CA.

5. Suivre les recommandations de Boston Consulting Group et mettre promptement en œuvre le projet d'indemnisation des administrateurs.

6. Clarifier, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), quels aspects sont envisagés au niveau du Conseil d'administration afin d'améliorer à l'égard des parties prenantes, la visibilité du travail que le Conseil d'administration entreprend dans le cadre du pilotage des activités de l'ICANN.

7. Mettre au point des mécanismes complémentaires de consultation avec les SO et AC sur des problématiques de politiques qui seront traitées au niveau du CA.

8. Publier rapidement tous les documents appropriés liés aux processus de prise de décision - y compris les annonces préliminaires, les informations fournies par le personnel et les comptes-rendus détaillés ainsi que les déclarations des administrateurs concernant les décisions ou votes importants. La rédaction des documents devrait être aussi réduite que possible, limitée aux

sujets ayant un rapport clair avec les questions de litiges et de personnel telles que les nominations et la rémunération

9. Produire et publier un document, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), qui définisse clairement la série limitée de circonstances nécessitant la rédaction de documents et qui exprime les risques (le cas échéant) liés à la publication de documents. Ces règles devraient servir de référence au CA, à l'avocat-conseil et au personnel lorsqu'ils examinent si un document devrait être rédigé et citées quand une telle décision est prise.

10. Publier une explication claire à la conclusion de chaque processus de prise de décision, y compris :

- pourquoi l'affaire a été considérée par le Conseil d'administration ;
- quelle consultation a eu lieu ;
- quelle contribution a été reçue de la part de la communauté de l'ICANN ; et
- comment cette contribution a été prise en considération et comment et pourquoi elle a été adoptée ou abandonnée.

B. Le rôle et l'efficacité du GAC et son interaction avec le Conseil d'administration

11. Le Conseil d'administration et le GAC devraient, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), vérifier ce qui constitue un 'conseil' du GAC selon les règlements et le Conseil d'administration a besoin d'exercer plus de discipline quant à la sollicitation de conseils du GAC sur des questions de politique publique.

12. L'ICANN devrait, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), établir un processus plus officiel et documenté par lequel elle notifie le GAC de sujets qui touchent des préoccupations de politique publique pour demander conseil au GAC. En tant qu'élément clé de ce processus, le Conseil d'administration devrait procéder de manière dynamique et demander au GAC sa contribution par écrit. Par ailleurs, le GAC devrait convenir que seul un avis consensuel de ses membres constitue un avis qui déclenche l'obligation de la part du Conseil d'administration de suivre le conseil ou de collaborer avec le GAC pour trouver une solution mutuellement acceptable. Le GAC peut continuer à fournir des avis officieux mais ces derniers ne déclencheraient aucune obligation de la part du Conseil d'administration de suivre ledit avis. En établissant un processus plus officiel, l'ICANN devrait mettre au point un outil ou une base de données en ligne dans laquelle toute demande adressée au GAC et tout avis reçu du GAC seraient mentionnés et accompagnés de la considération et de la réponse du Conseil d'administration à chaque conseil.

13. Le Conseil d'administration et le GAC devraient travailler ensemble pour que les conseils soient fournis par le GAC et considérés d'une manière plus opportune. L'établissement d'un processus plus officiel de demande d'avis devrait aider à cet égard en rendant plus clair quand le Conseil d'administration demande un avis de la part de GAC. Mais étant donné que le GAC se

réunit en face à face seulement trois fois par an, il aura besoin d'établir d'autres mécanismes pour préparer et parvenir à un accord sur des avis consensuels d'une manière plus opportune.

14. Le Conseil d'administration, en collaboration avec le GAC, devrait élaborer et mettre en œuvre un processus qui fasse participer le GAC plus tôt au processus d'élaboration de politique.

15. Le Conseil d'administration et le GAC devraient conjointement mettre au point et en œuvre des mesures qui garantissent que le GAC soit pleinement informé en matière d'agenda stratégique de l'ICANN et que le personnel de l'ICANN chargé des politiques soit conscient et sensible aux préoccupations du GAC. En ce faisant, le Conseil d'administration et le GAC pourraient souhaiter examiner la création/révision du rôle de soutien du personnel de l'ICANN à l'égard du GAC et la mesure dans laquelle le Conseil d'administration et le GAC bénéficieraient de réunions communes plus fréquentes.

16. Le Conseil d'administration devrait faire son possible pour augmenter le niveau de soutien et d'engagement des gouvernements envers le processus du GAC. D'abord, le Conseil d'administration devrait encourager les pays et organisations membres à participer aux délibérations du GAC de manière opportune et à un niveau faisant suffisamment autorité. Dans la mesure où les membres représentants participant aux réunions du GAC sont préparés et autorisés à s'exprimer au nom de leurs pays et organisations, le processus par le biais duquel le GAC élabore et soumet des avis consensuels au Conseil d'administration devrait nécessiter moins de temps et devrait conduire à un produit de travail faisant autorité. Deuxièmement, le Conseil d'administration devrait se concentrer sur la participation de nations provenant du monde en développement, mettant l'accent sur le besoin de fournir un accès multilingue aux archives de l'ICANN. Troisièmement, le Conseil d'administration en collaboration avec le GAC, devrait considérer l'établissement d'un processus par lequel l'ICANN ferait en sorte que des fonctionnaires haut placés s'impliquent dans les questions de politiques publiques d'une manière régulière et collective.

C. Processus de contribution publique et processus d'élaboration de politique

17. Le Conseil d'administration devrait, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE,) ordonner l'adoption de processus de publication d'avis publics et de commentaires qui soient stratifiés (par ex. avis d'enquête, avis d'établissement de politique) et hiérarchisés. L'hiérarchisation et la stratification devraient être établies sur la base d'une contribution communautaire coordonnée et d'une consultation avec le personnel.

18. Les processus relatifs aux avis publics et commentaires devraient prévoir autant un cycle distinct de « commentaires » qu'un cycle de « réponses aux commentaires » qui permettent aux répondants de la communauté d'aborder et de réfuter des arguments soulevés dans les commentaires des parties opposantes.

19. Les délais des avis publics et commentaires devraient être révisés et ajustés (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE) pour donner la possibilité de commenter

de manière utile et opportune. Les périodes de commentaires et de réponses aux commentaires devraient être d'une durée fixe.

20. [Reconnaissant la recommandation WG#1, domaine 2, numéro 5], le Conseil d'administration devrait, lors de la publication des décisions, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), adopter la pratique d'exprimer le fondement de sa décision et d'identifier le commentaire public qui l'a convaincu de parvenir à sa décision. Par ailleurs, le Conseil d'administration devrait identifier le fondement pertinent et le commentaire public qui n'a pas été accepté dans la prise de décision. Le Conseil d'administration devrait exprimer la logique qui l'a conduit à rejeter le commentaire public pertinent lors de sa prise de décision.

21. Le Conseil d'administration devrait veiller à ce que l'accès à et la documentation contenue dans les processus PDP et les processus de consultation publique soient, dans la mesure du possible, fournis en plusieurs langues.

22. Le Conseil d'administration devrait publier ses décisions en plusieurs langues dans la mesure du possible.

23. Le Conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les commentaires reçus dans le cadre des processus d'établissement de politiques respectifs soient pris en compte et en considération par le Conseil d'administration pour garantir une élaboration de politiques efficace et opportune. L'ATRT recommande que le Conseil d'administration envisage l'adoption d'un modèle ou d'une liste de contrôle qui accompagne la documentation des décisions du Conseil d'administration et qui certifie que les commentaires ont été pris en compte et en considération par le Conseil d'administration.

24. Le Conseil d'administration devrait veiller à ce que les programmes de travail prévus de l'ICANN soient publiés et régulièrement mis à jour pour faciliter la contribution publique et l'élaboration efficace et opportune des politiques.

D. Mécanisme(s) de contestation des décisions du Conseil d'administration

25. Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait mettre en œuvre (aussitôt que possible mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT) la recommandation 2.7 du plan de mise en œuvre de l'amélioration de la confiance institutionnelle 2009 qui enjoint à l'ICANN de rechercher la contribution d'experts indépendants sur la restructuration de trois mécanismes de révision - la commission de révision indépendante (IRP), le processus de réexamen et le bureau du médiateur. Ceci devrait être une appréciation vaste et détaillée de la responsabilité et transparence des trois mécanismes existants, de leur interrelation, le cas échéant (à savoir, si les trois processus prévoient un processus de révision échelonné) laquelle détermine si la réduction des coûts, l'émission de décisions plus opportunes et la couverture d'une gamme plus vaste de problématiques amélioreraient la responsabilité du Conseil d'administration.

26. Et les experts indépendants devraient également examiner les mécanismes décrits dans la recommandation 2.8 et la recommandation 2.9 de l'IIC.

27. Les activités du bureau du médiateur devraient être évaluées et, dans la mesure où elles ne le sont pas, elles devraient être mises en conformité avec les aspects pertinents des normes reconnues au niveau international concernant la fonction de médiateur telles que les normes de pratique de l'association internationale des médiateurs (aussitôt que possible mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSÉRÉE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT).

28. (Aussitôt que possible, mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT), la norme régissant les demandes de réexamen devrait être clarifiée quant à son mode d'application et la mesure dans laquelle la norme couvre tous les motifs adéquats pour recourir au mécanisme de réexamen.

29. (Aussitôt que possible, mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT), le Conseil d'administration devrait, afin d'améliorer la transparence, adopter un délai et un format standard pour les demandes de réexamen et les résultats du réexamen par le Conseil d'administration qui identifient clairement l'état des délibérations et, lorsque les décisions sont prises, exprime la logique utilisée pour la prise de ces décisions.

Recommandation primordiale

30. L'ICANN devrait établir un calendrier régulier de révision interne (distinct de la révision de l'AoC et pour faciliter la révision à venir de l'ATRT) pour garantir que la performance en matière de transparence et de responsabilité soit maintenue partout dans l'organisation et, le cas échéant, proposer des mesures d'amélioration. Les révisions devraient être supervisées par le Conseil d'administration et devraient évaluer si : les normes relatives à la publication de la documentation d'information liée à la prise de décisions du Conseil d'administration sont respectées ; les mécanismes relatifs à la rédaction des documents sont convenablement utilisés ; le programme de travail provenant des décisions du Conseil d'administration est mis en œuvre de manière efficace et transparente ; les dispositions d'encadrement de l'ICANN sont convenablement multinationales et multilingues, apportant à la communauté des niveaux optimaux de transparence et de responsabilité ; les mécanismes d'appel fournissent un cadre rentable interdépendant échelonné et dans l'ensemble, les niveaux adéquats de transparence et de responsabilité sont bien atteints.

Contexte, structure et méthodologie de la révision

L'ATRT a été établie conformément à l'affirmation d'engagements (AoC).¹ Le paragraphe 9.1 spécifie que la révision de l'exécution par l'ICANN de ses engagements sera réalisée par « des membres bénévoles de la communauté et l'équipe de révision sera constituée et sa

¹ <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>

composition publiée pour solliciter les commentaires du public. Elle comprendra les membres suivants (ou leurs candidats désignés) : le président du GAC, le président du Conseil d'administration de l'ICANN, le secrétaire adjoint pour les communications et l'informatique du DOC, des représentants des comités consultatifs et organisations de soutien de l'ICANN pertinents et des experts indépendants ». ² Les membres de cette ATRT ont été sélectionnés par le président du Conseil d'administration de l'ICANN et par le président du GAC ³ et ont entamé leur révision le 12 avril 2010. ⁴

Conformément au paragraphe 9.1 de l'AoC, l'ICANN s'engage à « maintenir et à améliorer des dispositifs solides pour la contribution du public, la responsabilité et la transparence de sorte à assurer que les résultats de ses prises de décisions reflètent l'intérêt public et soient responsables devant toutes les parties prenantes en :

- a. évaluant et améliorant continuellement la gouvernance du Conseil d'administration de l'ICANN (Conseil d'administration). Ceci comprend l'évaluation continue de la performance du Conseil d'administration, du processus de sélection du Conseil d'administration, de la mesure dans laquelle la composition du Conseil d'administration satisfait les besoins présents et futurs de l'ICANN, et la considération d'une procédure d'appel concernant les décisions du Conseil d'administration ;
- b. évaluant le rôle et l'efficacité du GAC et son interaction avec le Conseil d'administration et en faisant des recommandations pour l'amélioration afin de garantir une prise en considération réelle par l'ICANN de la contribution du GAC sur les aspects de politique publique de la coordination technique du DNS ;
- c. évaluant et améliorant continuellement les processus par lesquels l'ICANN recueille les contributions du public (y compris l'explication adéquate des décisions prises et de leur logique) ;
- d. évaluant continuellement la mesure dans laquelle les décisions de l'ICANN sont adoptées, soutenues et acceptées par le public et la communauté d'Internet ; et
- e. évaluant le processus d'élaboration de politiques pour faciliter les délibérations transcommunautaires renforcées et l'élaboration de politiques opportune et efficace ». ⁵

Pour organiser sa révision, l'ATRT a établi quatre (4) groupes de travail composés de membres de l'ATRT qui ont été chargés de réviser des éléments spécifiques du paragraphe 9.1 de l'AoC. ⁶ Les groupes de travail ont révisé les documents pertinents à leurs domaines de révision respectifs (par ex. les règlements, les politiques, les procédures, les mécanismes de révision de

² <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>, par. 9.1.

³ <http://www.icann.org/en/reviews/affirmation/composition-1-en.htm>

⁴ <http://www.icann.org/en/reviews/affirmation/activities-1-en.htm>

⁵ <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>, par. 9.1.

⁶ <http://www.icann.org/en/reviews/affirmation/proposed-wg-structure-atrt-19jul10-en.pdf>

l'ICANN, etc.), ont analysé les commentaires du public et les contributions de la communauté, ont tenu des entretiens et analysé d'autres données pertinentes à leurs recommandations préliminaires proposées.

L'ATRT a également élaboré les principes suivants pour guider sa révision :

- Les recommandations seront factuelles, dénuées d'impressions ou d'opinions personnelles.
- L'équipe sera guidée par un nombre choisi d'études de cas comportant une révision des événements pertinents pour chaque étude de cas jusqu'au 17 juin 2010 (le jour précédant la date de début de la conférence de l'ICANN à Bruxelles).
- Les études de cas sont basées sur des cas suggérés par la communauté lors des réunions de l'ATRT à Bruxelles, notamment les nouveaux gTLD, .xxx (sans inclure le processus de candidature) et la CERT-DNS
- Les études de cas seront utilisées pour identifier des processus et des prises de décision qui démontrent la responsabilité et la transparence de l'ICANN, ainsi que des processus et des prises de décision qui pourraient être modifiés pour améliorer la responsabilité et la transparence de l'ICANN.
- Les recommandations porteraient sur l'avenir et suggéreraient donc des améliorations des processus actuels ; les recommandations n'ont pas pour objectif de modifier des décisions passées ou d'influencer des processus en cours.
- Les valeurs/raisons justifiant chaque recommandation seraient également rendues publiques.

L'ATRT a choisi le centre Berkman pour l'Internet et la Société de l'école de droit de Harvard (Berkman) comme expert indépendant pour la révision.⁷ L'ATRT a enjoint au centre Berkman de mener les études de cas mentionnées ci-dessus et la recherche qui aborderait les domaines de révision conformément au paragraphe 9.1 de l'AoC en accord avec les principes ci-dessus. Berkman a démarré ses travaux le 5 août 2010 et a présenté son rapport final à l'ATRT. Ce rapport comporte les études de cas et la consultation soutenant les recommandations préliminaires proposées.⁸

L'équipe de Berkman a combiné un certain nombre de méthodologies de recherche qualitatives. Ces efforts comportent, entre autres, une première recherche comprenant divers entretiens structurés (basés sur un questionnaire) avec des experts et des représentants des parties prenantes, et une recherche secondaire de grande envergure du Web et des bases de données, une révision exploratoire de la bibliographie (en langue anglaise) et la rédaction d'études de cas. Les études de cas ont joué un rôle particulièrement important dans le travail

⁷ <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-10aug10-en.htm>;

<http://www.icann.org/en/announcements/announcement-16aug10-en.htm>

⁸ Voir annexe A, « responsabilité et transparence à l'ICANN, une révision indépendante, » Le centre Berkman pour l'Internet et la société, 20 octobre 2010.

d'équipe de Berkman, étant donné son mandat conformément à l'accord de prestation de services. Les méthodes suivantes ont été appliquées dans ce contexte spécifique :

- révision des documents : Suivant une approche méthodologique par échelons multiples brièvement décrite dans l'accord de prestation de services, les études de cas préliminaires sont structurées en tant qu'études de cas qualitatives, exploratoires et basées sur une révision approfondie d'une gamme variée de documents disponibles publiquement, y compris des commentaires publics, des documents de l'ICANN, des études académiques, des rapports de médias et des opinions d'experts. La révision a commencé par un traçage des soumissions publiques de janvier 2007 au 17 juin 2010 et comprenait, entre autres, des recherches approfondies du Web et des bases de données visant à identifier des documents spécifiques aux cas provenant de diverses sources, y compris le site Web de l'ICANN. Chaque étude de cas fournit des références détaillées à ces documents spécifiques dans les notes en bas de page.
- entretiens : En plus des sources disponibles publiquement, les études de cas préliminaires sont enrichies par des observations faites par un groupe choisi de parties prenantes et d'experts variés qui ont été interviewés dans le cadre de la mise au point des exemples de cas. Ces entretiens fournissent une base factuelle supplémentaire importante parce qu'ils transmettent des observations relatives à la perception et à l'interprétation des décisions de l'ICANN de la part de la communauté élargie. Les déclarations des personnes interrogées ne reflètent pas les opinions ou les conclusions de l'équipe de Berkman. Les entretiens sont menés sous condition de confidentialité ; dans le cas des questionnaires adressés aux membres du GAC, on a demandé aux répondants de spécifier s'ils souhaitaient que leurs réponses demeurent confidentielles. Tous les entretiens du personnel de l'ICANN ont été coordonnés en interne et les réponses aux questionnaires ont été regroupées par la conseillère du président de l'ICANN, Denise Michel. L'avocat-conseil de l'ICANN, John Jeffrey, a assisté, à sa demande, aux entretiens téléphoniques avec les membres du personnel de l'ICANN.

La révision des documents disponibles publiquement, l'analyse des études de cas et les entretiens ont été complétés d'une série de notes de service internes écrites par des professeurs examinant les mécanismes de participation publique, les questions de transparence, les aspects de gouvernance d'entreprise et le mécanisme de commission de révision indépendante. L'ensemble de la documentation (sauf les entretiens confidentiels) a été regroupée sur un wiki qui sera publiquement disponible en tant que ressource à compter du 31 décembre 2010 pour soutenir et encourager les efforts de recherche à venir dans le domaine.

Rapport du groupe de travail 1

Exposé des objectifs

Le GT 1 analyse, révisé et rédige un rapport sur les efforts déployés par l'ICANN pour faire face à ses engagements, formulés *entre autres* dans le paragraphe 9.1.(a) de l'AoC, et consistant à évaluer et à améliorer continuellement la gouvernance du Conseil d'administration de l'ICANN (Conseil d'administration) y compris l'évaluation continue de la performance du Conseil d'administration, du processus de sélection du Conseil d'administration et de la mesure dans laquelle la composition du Conseil d'administration satisfait les besoins présents et futurs de l'ICANN.

L'objectif de l'engagement de l'ICANN au 9.1.(a) est formulé dans l'introduction du 9.1 qui stipule « L'ICANN s'engage à maintenir et à améliorer des dispositifs solides pour la contribution du public, la responsabilité et la transparence à assurer que les résultats de ses prises de décisions reflètent l'intérêt public et soient responsables devant toutes les parties prenantes.....»⁹

Domaines spécifiques à considérer :

Le GT1 a fait le point sur les commentaires de la communauté reçus dans le cadre du processus ATRT à ce jour - et notamment les contributions des consultations lors de la conférence de l'ICANN à Bruxelles et des réponses de la période de consultation publique ouverte le 9 juillet - et a conclu que ses objectifs seraient servis au mieux en concentrant ses délibérations sur 2 vastes domaines :

1. La composition du Conseil d'administration, les exigences relatives à la série de compétences pour le Conseil d'administration et les rôles des SO et AC et du comité de nomination par rapport à la composition du Conseil d'administration et aux exigences de compétences (domaine 1).
2. La transparence du processus de prise de décision du Conseil d'administration et l'explication de sa décision à la communauté de l'ICANN (domaine 2).

Domaine 1

Recherche de base entreprise :

Règlements pertinents :

1. L'article VI (<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#VI>) traite de la composition du Conseil d'administration. Les sections 2 et 3 sont pertinentes :
 - a. La section 2 exige que le comité de nomination cherche à s'assurer que le conseil d'administration de l'ICANN soit composé de membres qui, dans leur totalité, affichent une diversité géographique, culturelle, de compétences, d'expérience et de perspectives, en appliquant les critères énoncés dans la section 3.

⁹ <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>, par. 9.1.

- b. La section 3 formule les critères de sélection des administrateurs (par les organisations de soutien et les comités consultatifs ainsi que par le comité de nomination). Les administrateurs doivent être :
- i. des personnes réputées pour leur intégrité, objectivité et intelligence, ainsi que pour leur bon jugement, ouverture d'esprit et leur capacité confirmée dans la prise de décision au sein d'un groupe ;
 - ii. des personnes ayant intégré la mission de l'ICANN, l'impact potentiel de ses décisions sur l'ensemble de la communauté Internet, et prêtes à s'engager en faveur de la réussite de l'ICANN ;
 - iii. des personnes qui formeront la plus large diversité culturelle et géographique au Conseil d'administration, conformément aux autres critères soulignés dans la section 3 ;
 - iv. des personnes, qui, dans l'ensemble, sont familières avec le fonctionnement des registres et bureaux d'enregistrement de gTLD ; avec les registres de ccTLD ; avec les registres d'adresses IP ; avec les normes et protocoles techniques de l'Internet ; avec les procédures d'élaboration de politiques, les coutumes juridiques et l'intérêt public ; avec la grande variété d'utilisateurs commerciaux, individuels, académiques et non-commerciaux de l'Internet ;
 - v. des personnes désireuses d'agir de manière bénévole, sans autre compensation que le remboursement de certains frais ;
 - vi. des personnes capables de travailler et de communiquer en anglais à l'écrit et à l'oral.
2. L'article VII (<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#VII>) établit le comité de nomination et traite de sa structure. Les seules sections de l'article VII pertinentes à son travail de sélection de membres du Conseil d'administration sont les sections 5 et 7 :
- a. La section 5 se réfère à l'exigence de diversité géographique exprimée dans l'article I section 2 valeur principale 4 (<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#I-2>) et de manière quelque peu déroutante, dans le contexte de sélection du Conseil d'administration, se réfère aussi à la section 4 de l'article VII qui traite en fait de la sélection des membres du comité de nomination.
 - b. La section 7 stipule simplement que le comité de nomination adopte les procédures de fonctionnement qu'il juge nécessaires.

Il ne semble pas qu'il y ait d'autres règlements pertinents.

Politiques publiées pertinentes :

Il ne semble pas qu'il y ait des politiques publiées pertinentes.

Procédures publiées pertinentes :

Le comité de nomination a débuté en 2003 et, tous les ans, ses documents sont archivés sur le site Web de l'ICANN.

Les documents pertinents sont généralement mentionnés comme « procédures du comité de nomination ».

1. Les procédures du comité de nomination 2003 (<http://nomcom.icann.org/procedures-10apr03.htm#B>) comprennent 2 sections de pertinence :
 - a. La section B 1 traite du rôle et des objectifs du comité, stipulant que « l'objectif du nouveau processus de nomination de l'ICANN est d'équilibrer la sélection basée sur les organisations de soutien et la sélection basée sur les regroupements, d'administrateurs et de personnes à d'autres postes pour veiller à ce que l'ICANN puisse profiter de participants de la plus haute intégrité et capacité qui placent l'intérêt public au-dessus de tous intérêts personnels tout en s'y connaissant en l'environnement dans lequel l'ICANN fonctionne ».
 - b. La section C 8 traite des critères de sélection et stipule entre autres :
 - i. le NomCom appliquera les critères de sélection et les termes d'éligibilité, définis dans les règlements de l'ICANN en vigueur, pour identifier une équipe de candidats qualifiés ;
 - ii. pour choisir de cette équipe de candidats qualifiés, le NomCom prendra en compte des considérations supplémentaires, liées aux rôles à remplir et qu'il estime importantes, à mesure que le processus de sélection progressera.
2. Procédures du comité de nomination 2004 (<http://nomcom.icann.org/procedures-18jun04.htm>) :
 - a. La section B 1 mentionne maintenant

« le NomCom est responsable de la sélection de parties des membres du Conseil d'administration de l'ICANN, du conseil du GNSO, de l'ALAC intérimaire et du conseil du ccNSO, pourvoyant à ces postes de direction de manière à compléter les sélections faites pour ces postes par les organisations de soutien et l'ALAC intérimaire.

La logique principale sous-tendant l'utilisation d'un comité de nomination pour sélectionner une partie des organes de direction de l'ICANN est d'offrir un équilibre entre ceux qui peuvent représenter des domaines de connaissances et d'intérêts spécifiques et ceux qui placent l'intérêt public général de la communauté mondiale de l'Internet au-dessus de tous intérêts particuliers. Le

rôle du NomCom est de sélectionner des personnes de la plus haute intégrité et capacité qui placent l'intérêt public général de la communauté mondiale de l'Internet au-dessus de tous intérêts particuliers et qui s'y connaissent toutefois en mission et environnement de l'ICANN ».

- b. La section C 8 n'a pas sensiblement changé.
3. Les procédures du comité de nomination 2008 (<http://nomcom.icann.org/procedures-2008.html>) sont les plus à jour disponibles comme les procédures 2009 et 2010, bien que mentionnées dans les pages pertinentes, n'offrent pas de lien :
- a. La section B1 n'a pas changé.
 - b. La section B 8 a légèrement changé et stipule maintenant, entre autres (accent ajouté) :
 - i. le NomCom appliquera les critères de sélection et les termes d'éligibilité, définis dans les règlements de l'ICANN en vigueur, pour identifier une forte équipe de candidats qualifiés ;
 - ii. pour choisir de cette équipe de candidats qualifiés, le NomCom prendra en compte des considérations pertinentes et supplémentaires, liées aux rôles à remplir, à mesure que le processus de sélection progressera.

Commentaires de la communauté à l'adresse de l'ATRT : L'ATRT a reçu un grand nombre de commentaires concernant la composition et les compétences du Conseil d'administration. Ces commentaires peuvent être regroupés en trois catégories :

- a. certains commentaires expriment des préoccupations quant au poids relatif des groupes de parties prenantes au sein du Conseil d'administration, à savoir « une expertise entrepreneuriale plus vaste est essentielle pour que le Conseil d'administration fasse face aux enjeux actuels et à venir »¹⁰; «les milieux d'affaires (notamment les secteurs des marques déposées et des noms de domaine) sont surreprésentés à l'ICANN »¹¹;
- b. certains critiquent le NomCom pour son manque de transparence¹² et certains suggèrent qu'il devrait être supprimé¹³;
- c. certains commentaires expriment des préoccupations concernant la série de compétences du Conseil d'administration, suggérant qu'elle « continue à servir à garantir l'expertise, l'indépendance et la diversité au sein du Conseil

¹⁰ Commentaires de la Chambre de commerce internationale

¹¹ Commentaires de l'organisation IP Justice

¹² Commentaires du CNNIC et de Milton Mueller

¹³ Commentaires du LFFS

d'administration »¹⁴; d'autres suggèrent que « plus de considération devrait être consacrée à identifier et à recruter des personnes de haute compétence »¹⁵

Activités de l'ICANN déjà en cours qui aident à satisfaire les objectifs de l'AoC :

Le personnel a fourni à l'ARTT une matrice intitulée 'pistage et remue-méninges de l'affirmation de responsabilités' (ARTB).¹⁶

Par rapport au processus de sélection du Conseil d'administration, l'ARTB indique que la mise en oeuvre continue de la révision du NomCom et du Conseil d'administration sont des activités en cours pour satisfaire les objectifs de l'AoC.

Par rapport à la mesure dans laquelle la composition du Conseil d'administration satisfait les besoins présents et à venir de l'ICANN, l'ARTB indique que le fait que tous les groupes de multi-parties prenantes soient impliqués dans les élections au Conseil d'administration et les sélections de délégués du NomCom aide à satisfaire les objectifs de l'AoC

Autres contributions

La révision du comité de nomination :

1. En 2007, le groupe Interisle Consulting a réalisé une révision indépendante du comité de nomination. Leur rapport final a été publié le 23 octobre 2007 (le rapport) (<http://www.icann.org/en/reviews/nomcom/report-23oct07.pdf>). Il tirait un certain nombre de conclusions et faisait des recommandations pertinentes au travail du GT1.
 - a. Conclusions :
 - i. conclusion 1 - l'objectif central du NomCom est de trouver des membres du Conseil d'administration réellement indépendants et non affiliés ... (page 15 du rapport) ;
 - ii. conclusion 25 - il manque au NomCom des exigences spécifiques pour ses nominations annuelles au Conseil d'administration et comment ces exigences devraient être établies (ou par qui) n'est pas clair (page 28 du rapport).
 - b. Recommandations :
 - i. recommandation 3 - Recruter et sélectionner selon les exigences. Le rapport suggère qu'une procédure officielle soit mise au point pour découvrir et comprendre les exigences du Conseil d'administration (page 36 du rapport) ;

¹⁴ Commentaires de la CIRA

¹⁵ Commentaires de la société Internet

¹⁶ [Inventaire de l'affirmation d'engagements de l'ICANN \(pistage et remue-méninges\)](#)

2. Après un certain nombre de processus publics et de comité du Conseil d'administration, le rapport final du groupe de travail sur la finalisation de la révision du NomCom a été publié en janvier 2010 (<http://www.icann.org/en/reviews/nomcom/nomcom-review-finalization-wg-final-report-29jan10-en.pdf>). Par rapport à la recommandation 3, le groupe de travail indique :

« Le groupe de travail note que des recommandations similaires sont également comprises dans le rapport émis par les réviseurs externes du Conseil d'administration actuellement en cours d'étude par le groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration. Même si ceci n'est pas explicitement requis par les règlements, les NomCom les plus récents ont adopté la pratique d'entretiens informels avec les membres du Conseil d'administration et les présidents des organisations de soutien/comités consultatifs sur les lacunes à combler en matière de compétences.

Concernant la communication entre le NomCom et le Conseil d'administration, le groupe de travail sur la finalisation de la révision du NomCom soutient la recommandation du groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration pour un dialogue officiel entre le comité de nomination et le Conseil d'administration concernant les lacunes et les besoins identifiés dans la série de compétences du Conseil d'administration. Ce dialogue pourrait consister en une consultation régulière entre les présidents respectifs ».¹⁷

La révision du Conseil d'administration

1. En 2008, Boston Consulting Group/Colin Carter & Associates ont réalisé une révision indépendante du Conseil d'administration. Leur rapport final a été publié en novembre 2008 (le rapport) (<http://www.icann.org/en/reviews/board/report-02nov08-en.pdf>). La conclusion principale de pertinence pour le GT1 est la section C 4 'élargir les compétences du Conseil d'administration' commençant à la page 37 du rapport et la recommandation qui indique *entre autres* :
 - a. définir de façon formelle les compétences, l'expérience et le degré d'indépendance nécessaires pour optimiser l'efficacité du conseil - à court et à plus long termes ;
 - b. se faire une idée des principales lacunes en termes de compétences qu'il convient de combler ;
 - c. définir de façon formelle la participation du président de l'ICANN et du président du comité de gouvernance dans le cadre du processus de désignation de nouveaux membres du conseil par le comité de nomination ;

¹⁷Révision du comité de nomination de l'ICANN, rapport final du groupe de travail sur la finalisation de la révision du NomCom, p. 6.

- d. élaborer un processus permettant d'engager les organisations de soutien et le comité consultatif dans une discussion concernant l'ensemble des compétences requises.¹⁸
2. Après un certain nombre de processus publics et de comité du Conseil d'administration, le rapport final du groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration a été publié en janvier 2010 (<http://www.icann.org/en/reviews/board/board-review-final-26jan10-en.pdf>). Par rapport aux parties pertinentes de la recommandation 4, le groupe de travail indique :
- « Cette recommandation, et notamment les options 4a et 4b, est aussi en cours d'examen par le comité de gouvernance du Conseil d'administration. Quant au point 4c, le groupe de travail juge utile et opportune la tenue d'une réunion officielle entre le président du Conseil d'administration et le président du comité de nomination afin de discuter des compétences requises par le Conseil d'administration, et note que des contacts officieux ont déjà eu lieu ».¹⁹

Une discussion officielle entre les présidents devrait avoir lieu après la tenue, au Conseil d'administration complet, d'une discussion sur les besoins en compétences du Conseil d'administration, et le président du Conseil d'administration devrait représenter la position du Conseil d'administration en la matière. Si cette procédure est suivie, il n'est pas nécessaire que le président du comité de gouvernance du Conseil d'administration rencontre le président du comité de nomination.

Concernant le point 4d, le groupe de travail reconnaît la valeur d'une contribution de la part des organisations de soutien et des comités consultatifs au processus du comité de nomination. Toutefois, le groupe de travail ne voit pas l'utilité de créer un processus officiel supplémentaire pour recueillir cette contribution. Les organisations de soutien et les comités consultatifs sont encouragés à élaborer des propositions de modalités qui permettraient à leurs contributions d'être plus efficacement incorporées aux considérations du comité de nomination. De telles propositions devraient être soumises à l'examen du BGC ».

Questions à réviser :

Les mécanismes actuels de détermination de la composition du Conseil d'administration de l'ICANN garantissent-ils que, collectivement, le Conseil d'administration dispose d'une série de compétences et d'une expérience adéquates et diversifiées ?

- Des changements dans la sélection, la composition et la compensation amélioreraient-ils les résultats ?

¹⁸ Révision indépendante du Conseil d'administration de l'ICANN, rapport principal, novembre 2008, p. 44.

¹⁹ Groupe de travail du Conseil d'administration de l'ICANN, rapport final, janvier 2010, p. 14.

- Les compétences, la formation et l'expérience souhaitées sont-elles définies de manière adéquate ?
 - Pour la représentation des intérêts des regroupements
 - Pour refléter l'intérêt public
 - Pour superviser la mission et les activités de l'ICANN
 - Pour les meilleures pratiques en matière de gouvernance
- La série de compétences collective des administrateurs pourrait-elle être améliorée ?

Les mécanismes de sélection du Conseil d'administration sont-ils suffisamment transparents et accessibles aux parties prenantes ?

Conclusions

L'article VI des règlements de l'ICANN²⁰ prévoit la sélection d'un Conseil d'administration qui soit représentatif de la communauté de parties prenantes de l'organisation - les comités de consultation et les organisations de soutien - ainsi que diversifié du point de vue géographie, culture, compétences, expérience et perspective.

Le mécanisme du comité de nomination, lancé en 2003, visait à faciliter encore plus la diversification au sein du Conseil d'administration de l'ICANN, à apporter une transparence et responsabilité supplémentaires au processus de sélection du Conseil d'administration et à pourvoir une majorité des sièges du Conseil d'administration par des administrateurs qui soient indépendants par rapport aux intérêts et aux programmes des groupes de regroupements spécifiques de l'ICANN.

Dans l'ensemble, la révision indépendante de 2007 a conclu que le processus du NomCom avait de la valeur, qu'il avait contribué de manière positive à la composition du Conseil d'administration de l'ICANN et qu'il avait un but pertinent et continu au sein de la structure de l'ICANN. Des changements en bloc, sous forme de modèles de sélection alternatifs, étaient présentés, examinés et en grande partie rejetés en faveur de la retenue des dispositions actuelles du NomCom. La majorité des recommandations de la révision se rapportaient à des raffinements des activités du NomCom pour lui permettre de remplir ses responsabilités de manière plus efficace.

Toutefois, une recommandation de grande pertinence au processus actuel de révision de l'ATRT était la recommandation indépendante que l'ICANN recrute et sélectionne sur la base d'une série de compétences claire. Elle recommandait que le NomCom établisse une procédure officielle pour explorer et comprendre les exigences de chaque organe pour lequel il procède à des nominations.

²⁰ <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#VI>

Cette opinion était partagée par les réviseurs chargés d'entreprendre une évaluation indépendante du Conseil d'administration en 2008. Une fois de plus, ils recommandèrent l'officialisation de mécanismes pour définir et avoir des consultations autour des séries de compétences collectives requises par le Conseil d'administration.

En bref, deux processus indépendants - l'un abordant les améliorations à apporter au Conseil d'administration de l'ICANN et l'autre les mécanismes de sélection de la majorité des membres du Conseil d'administration - ont fait des recommandations claires concernant l'amélioration des compétences du Conseil d'administration.

Toutefois, à ce jour, il n'apparaît pas d'adoption active des recommandations par le Conseil d'administration et le personnel, et ceci se reflète dans les préoccupations continues exprimées par les membres de la communauté en réponse aux sollicitations de l'ATRT. Bien qu'ayant reçu un appui général du groupe de travail sur la finalisation de la révision du NomCom, la recommandation portant sur la clarification des exigences de compétences du Conseil d'administration a été en grande partie reportée au comité de gouvernance du Conseil d'administration par le groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration.

Les processus de révision qui ont suivi n'ont pas trouvé de défauts structurels importants dans la manière selon laquelle les membres du Conseil d'administration étaient sélectionnés ou dans la composition du Conseil d'administration résultant de la sélection. Cependant, les deux notaient que les mécanismes actuels d'identification et de réponse aux besoins en compétences collectives demeuraient relativement officieux et potentiellement peu clairs. Ainsi, la codification des processus pour identifier, définir et réviser ces exigences de compétences, ainsi que des mécanismes par lesquels les parties prenantes sont consultées, pourrait aider à améliorer la performance globale du Conseil d'administration.

La compensation des administrateurs est une question étroitement liée au sujet du développement de l'expérience du Conseil d'administration et de la série de compétences collective. Elle a été le sujet d'une révision indépendante, de discussions du comité de gouvernance du Conseil d'administration et d'examen continu de la part du Conseil d'administration. A ce jour, seule la compensation du président du Conseil d'administration a été décidée. Afin d'aider à guider et structurer le processus à venir pour l'amélioration des activités du Conseil d'administration, il est crucial que la question de rémunération soit rapidement résolue.

Concernant la structure du Conseil d'administration, il est important de noter qu'une réduction du Conseil d'administration de l'ICANN était une recommandation principale du processus de révision du Conseil d'administration de 2008. Cependant, ceci a été rejeté par le groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration, au titre de la charge de travail du Conseil d'administration actuel et du besoin de diversité représentative. De plus, le groupe de travail recommandait que toute considération relative à la restructuration du Conseil d'administration soit reportée à dans trois ans. La taille et la structure du Conseil d'administration sont des éléments clés dans la considération de toutes les questions connexes - efficacité de la prise de

décision, représentation et série de compétences collective. Le Conseil d'administration et le personnel actuels de l'ICANN devraient résister à la tendance de maintenir les dispositions structurelles et devraient accepter le besoin de changements importants de la structure du Conseil d'administration, si de tels changements s'avéraient résulter en une performance grandement améliorée.

Recommandations

L'ICANN devrait :

1. Conformément aux conseils de la révision du comité de nomination de 2007 et de la révision du Conseil d'administration de 2008, établir [d'ici le INSÉRER DATE] des mécanismes officiels pour identifier la série de compétences collective requise par le Conseil d'administration de l'ICANN y compris des compétences dans les domaines de la politique publique, des finances, de la planification stratégique, de la gouvernance d'entreprise, des négociations et du règlement de litiges. L'accent devrait être mis sur la garantie que le Conseil d'administration dispose des compétences et de l'expérience lui permettant de superviser de manière efficace les activités de l'ICANN en accord avec l'intérêt public mondial et d'exercer les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Ceci devrait tirer parti du travail initial entrepris dans les révisions indépendantes et implique :

- a. la référencement de la série de compétences du Conseil d'administration par rapport à des structures d'entreprise et de gouvernance similaires ;
 - b. la personnalisation des compétences requises pour que celles-ci soient adaptées à la mission et à la structure uniques de l'ICANN, par le biais d'un processus de consultation ouvert, y compris la consultation directe avec la direction des SO et des AC ;
 - c. la révision annuelle de ces exigences, transmettant au NomCom chaque année, un point de départ officialisé ; et
 - d. la publication des résultats et des exigences dans le cadre des appels à propositions de candidatures du comité de nomination.
2. Reconnaître le travail du comité de gouvernance du Conseil d'administration en matière de formation et de renforcement des capacités ; régulièrement améliorer et réviser (au moins tous les INSÉRER LE NOMBRE ans) les programmes de formation et de renforcement des capacités.
 3. Sous réserve de la mise en garde que toutes les délibérations et décisions relatives aux candidats doivent demeurer confidentielles, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le processus de sélection de 2012), augmenter la transparence des délibérations et du processus de prise de décision du comité de nomination par des actions telles que la formulation claire des échéances et des critères relatifs à la série de compétences le plus

tôt possible avant le démarrage du processus et, une fois le processus terminé, expliquer les choix faits.

4. Tirer parti du travail déjà accompli, continuer à accélérer les réformes des réunions et des pratiques de travail du CA.
5. Suivre les recommandations de Boston Consulting Group et mettre promptement en œuvre le projet d'indemnisation des administrateurs.

Domaine 2

Recherche de base entreprise :

Règlements pertinents :

1. l'article I, section 2 (<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#I>) consacre la transparence de la prise de décisions dans un nombre de valeurs principales de l'ICANN, l'accent étant mis sur la participation avisée des parties prenantes :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, les décisions et actes de l'ICANN doivent être guidés par les principales valeurs suivantes :

4. Recherche et soutien d'une participation étendue et éclairée reflétant la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux d'élaboration des politiques et de prise de décisions.
 7. Emploi de mécanismes d'élaboration de politiques ouverts et transparents qui (i) favorisent les décisions bien informées fondées sur des conseils experts et (ii) assurent que les entités les plus concernées sont en mesure de faciliter le processus d'élaboration des politiques.
 8. Prise de décisions par l'application neutre et objective de politiques documentées, en toute intégrité et équité.
 9. Rapidité d'action permettant de répondre aux besoins de l'Internet tout en obtenant des commentaires éclairés émanant des entités les plus concernées, et ce, dans le cadre du processus de prise de décision.
 10. Responsabilité continue vis-à-vis de la communauté Internet par le biais de mécanismes permettant d'améliorer l'efficacité de l'ICANN.²¹
2. L'article III (<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#III>) est consacré à la transparence et la section 6 décrit spécifiquement des mécanismes de sollicitation d'avis et de commentaires sur les actions stratégiques.
 1. Concernant toute politique que le Conseil d'administration envisage d'adopter et qui aurait une nette incidence sur le fonctionnement de l'Internet ou de tiers, y compris l'imposition de frais quelconques, l'ICANN :

²¹ <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#I>

- a. publie un avis public sur son site Web expliquant quelles sont les politiques dont l'adoption est envisagée et pourquoi, et ce, vingt et un jours au plus tard (et si possible, plus tôt) précédant toute action du Conseil d'administration ;
- b. donne aux parties la possibilité légitime de commenter l'adoption des politiques proposées, de consulter les commentaires des autres et d'y répondre, avant toute action du conseil d'administration ; et
- c. dans les cas où la politique aurait une incidence sur des intérêts de politique publique, demande l'avis du comité consultatif gouvernemental et prend dûment en compte tout conseil opportunément fourni par le GAC de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration.

2. Dans la mesure du possible et en accord avec le processus d'élaboration de politique pertinent, un forum public avec participation en personne est également tenu afin de discuter des politiques proposées, tel que décrit dans la section 6(1)(b) de cet article, avant toute action définitive du Conseil d'administration.

3. Après avoir pris des mesures concernant tout sujet ayant trait à une politique régie par cette section, le Conseil d'administration publie dans le compte-rendu de sa réunion, les raisons justifiant la mesure prise, le vote de chaque administrateur ayant voté sur cette mesure, ainsi que la déclaration séparée de tout administrateur ayant choisi la publication d'une telle déclaration.²²

Il ne semble pas qu'il y ait d'autres règlements pertinents.

Politiques publiées pertinentes :

Le code de conduite du Conseil d'administration de l'ICANN

(<http://www.icann.org/en/committees/board-governance/bod-code-of-conduct-01oct08-en.pdf>) fait une vaste référence à l'information du public :

B. Intégrité des comptes-rendus et de l'information du public

Les membres du Conseil d'administration devraient promouvoir la préparation et la préservation précise et fiable des documents financiers et autres comptes-rendus de l'ICANN. La diligence dans la préparation et la préservation minutieuses des documents de l'ICANN permet à l'ICANN de remplir ses obligations de reddition de comptes et de fournir aux parties prenantes, aux autorités gouvernementales et au public, des informations complètes, justes, précises, opportunes, compréhensibles, ouvertes et transparentes.²³

Il ne semble pas qu'il y ait d'autres politiques publiées pertinentes.

²² <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#III>

²³ Code de conduite du Conseil d'administration, Société pour l'attribution de noms de domaine et de numéros sur Internet, p. 3.

Procédures publiées pertinentes :

Conformément à sa charte (<http://www.icann.org/en/committees/board-governance/charter.htm>), le comité de gouvernance du Conseil d'administration de l'ICANN est responsable, entre autres :

- A. d'assister le Conseil d'administration pour améliorer sa performance ;
- H. de recommander à la gouvernance d'entreprise du Conseil d'administration des directives applicables à l'ICANN en tant qu'entreprise mondiale du secteur privé au service de l'intérêt public.²⁴

Dans le cadre de ses responsabilités, le BGC peut aider le Conseil d'administration à améliorer sa performance en encourageant la mise au point d'outils efficaces, de stratégies et de styles pour les discussions du Conseil d'administration. Le BGC révisera également les directives de gouvernance d'entreprise existantes mises au point par le personnel de l'ICANN, sera attentif aux développements en matière de gouvernance d'entreprise au niveau mondial et soumettra des idées et des recommandations d'ajustements de ces directives à l'examen du Conseil d'administration.

Cependant, aucun des comptes-rendus des réunions du BCG, disponibles publiquement et remontant jusqu'à 2008, ne mentionne de discussion ou de décision concernant des améliorations potentielles de la transparence des processus de prise de décisions du Conseil d'administration.

Commentaires de la communauté à l'adresse de l'ATRT :

L'ATRT a reçu un grand nombre de commentaires concernant la prise de décisions du Conseil d'administration et l'explication de ses décisions à la communauté.

La plupart de ces commentaires considéraient que les « décisions du Conseil d'administration devraient être mieux justifiées et expliquées à la communauté ».²⁵ Ils considéraient que « l'ICANN devrait améliorer le processus d'analyse des contributions reçues de la part de la communauté et expliquer le raisonnement sous-tendant sa prise de décision²⁶» :

- a. certains commentaires exprimaient des préoccupations concernant le résumé de la consultation publique et les documents d'information produits par le personnel : ils suggèrent d'expliquer de manière transparente comment les contributions reçues de la part de la communauté sont examinées et comment les documents d'information sont publiés ; certains notent « il est arrivé que

²⁴ Charte du comité de gouvernance du Conseil d'administration, approuvée le 6 mars 2009.

²⁵ Commentaires de la Chambre de commerce internationale

²⁶ Commentaires de l'ATT

lorsque ces rapports aient été publiés, ils comprenaient des déclarations fausses »²⁷.

- b. des exemples d'occasions où l'explication des décisions était jugée insuffisante sont le processus de manifestations d'intérêt (EOI)²⁸ et les décisions de redélévation²⁹;
- c. certains demandent plus de transparence des réunions du Conseil d'administration : ils suggèrent que toutes les réunions devraient être publiques³⁰ où que des transcriptions et enregistrements soient mis à la disposition de la communauté³¹;
- d. certains recommandent un processus de prise de décisions et d'explication des décisions plus officialisé : « l'ICANN devrait donner un caractère officiel à la transparence en établissant des directives écrites claires de la façon de mener son activité.... Ces directives devraient inclure un 'acte de procédures administratives' complet, des procédures de publication d'avis et de commentaires pour la consultation publique et la prise de décision³² » ; et le Conseil d'administration « devrait fournir une composante détaillée de ses décisions qui explique clairement comment les commentaires des parties prenantes et des experts ont été pris en considération et comment et pourquoi de telles contributions ont été ou n'ont pas été suivies dans la prise de décision finale »³³.

Activités de l'ICANN déjà en cours qui aident à satisfaire les objectifs de l'AoC :

Le personnel a fourni à l'ATRT une matrice intitulée 'pistage et remue-méninges de l'affirmation de responsabilités' (ARTB).³⁴

Un des engagements principaux (section 3.a.) de l'AoC porte sur la transparence de la prise de décisions :

- 3. ce document affirme les engagements clés pris par le DOC et l'ICANN, y compris les engagements à : (a) garantir que les décisions prises relatives à la coordination technique mondiale du DNS sont prises dans l'intérêt général et sont responsables et transparentes ;

²⁷ Commentaires d'Avri Doria

²⁸ Commentaires faits à la réunion à Bruxelles meeting avec le groupe de parties prenantes commerciales du GNSO

²⁹ Commentaires faits à la réunion de Bruxelles avec le ccNSO

³⁰ Commentaires de Kieran McCarthy

³¹ Commentaires de la CADNA et du LFFS

³² Commentaires de l'ATT

³³ Commentaires de Network Solutions

³⁴ [Inventaire de l'affirmation d'engagements de l'ICANN \(pistage et remue-méninges\)](#)

Le document de l'ARTB avise du fait que des changements des processus du Conseil d'administration sont en cours d'étude par le comité de gouvernance du Conseil d'administration mais, cependant, le compte-rendu de la réunion de 2010 n'indique pas de discussions ou de décisions spécifiques à la transparence de la prise de décisions du Conseil d'administration.

Certaines des idées préliminaires examinées par le personnel comprennent :

- fournir des déclarations du Conseil d'administration avec chaque vote sur les motifs des décisions et aborder les préoccupations exprimées par la communauté.
- créer des critères de mesure pour tracer l'impact des décisions du Conseil d'administration et des SO sur l'intérêt général.

Le paragraphe 4 de l'AoC indique :

« pour assurer que les décisions sont prises dans l'intérêt général, et non pas dans l'intérêt d'un ensemble particulier de parties prenantes, l'ICANN s'engage à réaliser et à publier des analyses des répercussions positives et négatives de ses décisions sur le public, y compris tout impact financier sur le public, et l'impact positif ou négatif (le cas échéant) sur la sécurité, la stabilité et la résilience systémiques du DNS ». ³⁵

Le document de l'ARTB mentionne que seules deux des idées en cours d'étude par le personnel pourraient avoir en gros rapport avec la transparence de la prise de décisions du Conseil d'administration :

- augmenter les périodes de consultation publique et les traductions de tous les PDP et actions du Conseil d'administration.
- fournir une déclaration d'impact avant et après les décisions du Conseil d'administration.

Dans le paragraphe 7 de l'AoC, l'ICANN s'engage à observer :

« des procédures de consultation réceptive qui fournissent des explications détaillées du fondement des décisions, y compris comment les commentaires ont influencé le développement de la réflexion relative à la politique... De plus, l'ICANN s'engage à fournir une explication détaillée et argumentée des décisions prises, la logique de ces décisions et les sources de données et d'informations auxquelles l'ICANN s'est fiée ». ³⁶

Le document de l'ARTB mentionne que les efforts en cours comprennent :

- La publication en ligne de toutes les déclarations et décisions du Conseil d'administration, des SO et des AC.
- Le contexte de toutes les décisions est actuellement fourni de manière publique ;

³⁵ <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>, par. 4.

³⁶ Id., par. 7.

plusieurs processus relatifs aux nouveaux gTLD sont considérés comme un modèle par la communauté.

- Le contexte de toutes les décisions est actuellement fourni de manière publique.

Les idées en cours d'étude par le personnel comprennent :

- envisager la publication en ligne des enregistrements des réunions du Conseil d'administration.
- fournir aux membres du Conseil d'administration un modèle de formulaire d'explication à compléter pour chaque décision, à collationner et à publier en ligne.
- améliorer le site Web pour fournir un meilleur accès aux informations y publiées
- envisager la mise au point d'un modèle ou d'une matrice pour indiquer comment les commentaires ont été pris en considération et où / comment ont-ils influencé le résultat final.
- veiller à ce que les commentaires soient résumés de manière opportune et noter lesquels ont influencé l'élaboration d'une politique et comment.
- considérer l'éventualité de rédaction de déclarations du Conseil d'administration pour accompagner chaque vote.
- mettre au point des indicateurs de succès dans chaque domaine qui soient qualitatifs plutôt que quantitatifs et publier l'évaluation de manière régulière
- mettre au point plus de critères de mesure pour le pistage par rapport aux règlements, aux responsabilités, aux plans stratégiques et opérationnels.

Dans le paragraphe 9.1 de l'AoC, l'ICANN s'engage :

« à maintenir et à améliorer des dispositifs solides pour la contribution du public, la responsabilité et la transparence de sorte à assurer que les résultats de ses prises de décisions reflètent l'intérêt public et soient responsables devant toutes les parties prenantes ». ³⁷

Le document de l'ARTB mentionne que les efforts en cours comprennent :

- Le déploiement d'efforts en matière de politique ascendante, de planification et de budget et la réalisation d'activités de gestion accompagnées de contribution publique et de visibilité de grande envergure.
- Le travail en cours du BCG alors qu'une deuxième évaluation de la performance du Conseil d'administration est en cours.

Autres contributions

³⁷ Id., par. 9.1.

La révision du Conseil d'administration :

3. En 2008, Boston Consulting Group/Colin Carter & Associates ont réalisé une révision indépendante du Conseil d'administration. Leur rapport final a été publié en novembre 2008 (le rapport) (<http://www.icann.org/en/reviews/board/report-02nov08-en.pdf>). Bien que la recommandation #8 porte sur la clarification de la responsabilité du Conseil d'administration, il n'y avait pas de mention relative aux procédures concernant la transparence dans la prise de décisions.
4. Tirant parti de ce conseil indépendant, le groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration (BRWG) a publié son propre rapport en janvier 2010 (<http://www.icann.org/en/reviews/board/board-review-final-26jan10-en.pdf>). Ce document n'aborde pas non plus la transparence de la prise de décisions.
5. Cependant, un des commentaires soumis au BRWG, de la part de la Chambre de commerce internationale, abordait les procédures de responsabilité du Conseil d'administration et commentait spécifiquement le besoin de processus de prise de décisions méthodiques :

Le Conseil d'administration doit poursuivre ses efforts pour augmenter la transparence de ses délibérations. Ces efforts devraient comprendre :

- La transparence des ordres du jour et des comptes-rendus détaillés des réunions du Conseil d'administration sont importants pour la communauté. Les comptes-rendus détaillés devraient être maintenus.
- Les décisions du Conseil d'administration devraient être basées sur des processus de prise de décisions méthodiques afin de promouvoir un sens de procédure normale et d'équité dans les actions du Conseil d'administration. Elles devraient inclure une composante détaillée des décisions qui explique comment les commentaires des parties prenantes, du personnel et des experts ont été pris en considération et comment et pourquoi de telles contributions ont été ou n'ont pas été suivies dans la prise de décision finale.
- Les documents de données d'entrée du Conseil d'administration [sauf ceux traitant d'affaires personnelles] devraient être systématiquement publiés en ligne à l'adresse de l'ensemble de la communauté de l'ICANN et comprendre les documents d'information du personnel.
- Les données de sortie et la délégation de travail ou de pouvoir aux divers regroupements ou groupes de la communauté sont essentielles.
- Une discussion approfondie est également nécessaire dans le contexte du processus de consultation sur l'amélioration de la confiance institutionnelle à ce sujet.

L'ICC conseille vivement à l'ICANN de prouver son engagement à la transparence en incorporant tous les changements pertinents dans ses règlements.

Questions à réviser :

Les processus actuels de l'ICANN lui permettent-ils de tenir ses engagements quant à la transparence et la responsabilité en ce qui concerne :

- comment les problématiques examinées par le Conseil d'administration sont-elles choisies ;
- comment les décisions sont-elles prises et sur quels motifs ; et
- comment ces décisions sont-elles communiquées aux parties prenantes ?

La participation et le soutien des parties prenantes pourraient-ils être améliorés par l'introduction de mécanismes codifiés pour la prise et la communication de décisions du Conseil d'administration tels que :

- la publication opportune des documents pertinents détaillés du Conseil d'administration : documents d'information, documents préliminaires et transcriptions des décisions ;
- l'explication de la façon selon laquelle les contributions de la communauté sont reçues et prises en considération ;
- la publication de la logique des décisions du Conseil d'administration, y compris les conseils sur lesquels les décisions se sont fondées ;
- des mécanismes officialisés (une section du site Web de l'ICANN, des lettres directes aux SO/AC pertinents, des annonces publiques, des séances publiques lors des conférences de l'ICANN) pour communiquer les décisions et leurs motifs aux parties prenantes.

Conclusions

La garantie des plus hauts niveaux possibles de transparence et de responsabilité doit être de la responsabilité ultime du Conseil d'administration, ce dernier étant l'entité suprême de prise de décisions au sein de l'ICANN. Non seulement doit-il donner l'exemple de par ses propres consultations et prises de décisions, mais il doit également veiller à ce que la transparence soit préservée dans toutes les sections de l'organisation, y compris les SO et AC, les sous-comités du Conseil d'administration, les révisions indépendantes et le personnel.

Les règlements de l'ICANN mettent l'accent sur le besoin de transparence dans les processus du Conseil d'administration, stipulant la participation avisée des parties prenantes, la neutralité, l'objectivité, la réceptivité et la prise de décisions fondée sur des données probantes. De même, le besoin de transparence dans le mode de prise de décisions de la part du Conseil d'administration de l'ICANN est énoncé de nouveau dans l'affirmation d'engagements.

Cependant, les règlements fournissent uniquement des conseils généraux concernant les mécanismes que l'ICANN doit utiliser quand elle notifie les parties prenantes d'actions stratégiques en suspens et qu'elle rassemble les commentaires qui suivent ces notifications. Ceci comprend le règlement portant sur l'avis de 21 jours, le besoin de fournir la possibilité

'raisonnable' pour l'expression de commentaires et l'exigence de prise en considération normale des conseils du GAC en matière de politique publique.

A quelques exceptions près, la grande majorité des délibérations du Conseil d'administration se basent sur des conventions organisationnelles. Les problématiques de politiques importantes sont identifiées et déterminées en se basant sur les pratiques établies avec le temps et non pas conformément à des procédures ou des exigences codifiées.

Comme résultat direct, peut-être, une grande proportion des commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation de l'ATRT se rapportaient à la façon selon laquelle les problématiques étaient identifiées pour faire l'objet d'étude de la part du Conseil d'administration, comment et pourquoi des décisions particulières étaient prises et comment ces résultats étaient transmis aux parties prenantes. Ces commentaires reflètent un sentiment d'inquiétude d'un bout à l'autre de la communauté de parties prenantes de l'ICANN. L'absence de directives, procédures ou processus clairs, codifiés se rapportant aux décisions du Conseil d'administration ne sert qu'à intensifier les soucis des parties prenantes et pourrait conduire à l'éloignement et au désengagement.

Malgré ce sentiment, la révision indépendante du Conseil d'administration de l'ICANN, récemment conclue, et le groupe de travail sur la révision du Conseil d'administration ultérieur, n'ont pas abordé la question de transparence dans la prise de décisions.

Le personnel de l'ICANN a indiqué qu'en réponse à l'AoC, un grand nombre de projets, liés à l'amélioration de la prise de décisions, sont en cours d'étude. Ceux-ci comprennent :

- la fourniture de déclarations du Conseil d'administration sur chaque vote ;
- des déclarations d'impact avant et après les décisions ;
- des améliorations de la façon de faire les annonces et de promouvoir les décisions sur le site Web de l'ICANN ; et
- la mise au point d'un modèle pour expliquer comment les commentaires de la communauté ont été pris en compte et en considération.

Ces améliorations proposées sont un premier pas convenable mais ne constituent qu'une partie d'un exercice important de raffinement des pratiques organisationnelles. En tant que tel, ce travail devrait être coordonné sous les auspices d'actions dédiées, impliquant toutes les parties prenantes, dans le seul but de produire des directives publiées claires concernant les processus de prise de décisions de l'ICANN.

Recommandations

L'ICANN devrait :

1. Clarifier, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), quels aspects sont envisagés au niveau du Conseil d'administration afin d'améliorer la visibilité du travail que le Conseil d'administration entreprend dans le cadre du pilotage des activités de l'ICANN.
2. Mettre au point des mécanismes complémentaires de consultation avec les SO et AC sur des problématiques de politiques qui seront traitées au niveau du CA.
3. Publier rapidement tous les documents appropriés liés aux processus de prise de décision - y compris les annonces préliminaires, les informations fournies par le personnel et les comptes-rendus détaillés ainsi que les déclarations des administrateurs concernant les décisions ou votes importants. La rédaction des documents devrait être aussi réduite que possible, limitée aux sujets ayant un rapport clair avec les questions de litiges et de personnel telles que les nominations et la rémunération
4. Produire et publier un document, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), qui définisse clairement la série limitée de circonstances nécessitant la rédaction de documents et qui exprime les risques (le cas échéant) liés à la publication de documents. Ces règles devraient servir de référence au Conseil d'administration, à l'avocat-conseil et au personnel lorsqu'ils examinent si un document devrait être rédigé, et citées quand une telle décision est prise.
5. Publier une explication détaillée à la conclusion de chaque processus de prise de décision, y compris :
 - a. pourquoi l'affaire a été considérée par le Conseil d'administration ;
 - b. quelle consultation a eu lieu ;
 - c. quelle contribution a été reçue de la part de la communauté de l'ICANN ; et
 - d. comment cette contribution a été prise en considération et comment et pourquoi elle a été adoptée ou abandonnée.
6. Établir un calendrier régulier de révision interne, distinct de la révision de l'AoC et pour faciliter la révision à venir de l'ATRT, pour garantir que la performance en matière de transparence et de responsabilité soit maintenue partout dans l'organisation et, le cas échéant, proposer des mesures d'amélioration. Les révisions devraient être supervisées par le Conseil d'administration et devraient évaluer si :
 - les normes de publication des documents d'information liés à la prise de décisions du Conseil d'administration sont respectées ;
 - les mécanismes de rédaction des documents sont convenablement utilisés ;
 - le programme de travail provenant des décisions du Conseil d'administration est mis en œuvre de manière efficace et transparente ;

- les dispositions d'encadrement de l'ICANN sont réellement multinationales et multilingues, produisant des niveaux optimaux de transparence et de responsabilité envers la communauté ; et
- dans l'ensemble, des niveaux adéquats de transparence et de responsabilité sont atteints.

Rapport du groupe de travail 2

Exposé des objectifs.

Le groupe de travail 2 (WG2) évalue la mesure dans laquelle l'ICANN (i) évalue convenablement le rôle et l'efficacité du comité consultatif gouvernemental (GAC) et son interaction avec le Conseil d'administration et (ii) « fait des recommandations pour l'amélioration afin de garantir une prise en considération réelle par l'ICANN de la contribution du GAC sur les aspects de politique publique de la coordination technique du DNS ». ³⁸ Dans le cadre de cette évaluation, le WG2 réalise une évaluation indépendante de l'interaction entre le GAC et le Conseil d'administration

Déclaration de base

Dispositions pertinentes des règlements. L'article XI, section 2 des règlements de l'ICANN établit le comité consultatif gouvernemental dont le rôle est « d'étudier et de donner des conseils sur les activités de l'ICANN lorsque celles-ci ont trait à des préoccupations des gouvernements, notamment aux questions pour lesquelles il peut y avoir une interaction entre les politiques de l'ICANN et diverses lois et accords internationaux ou susceptibles d'affecter des enjeux de réglementation publique ». ³⁹ L'adhésion au comité consultatif gouvernemental est ouverte à tous les gouvernements nationaux. Chaque membre du comité consultatif gouvernemental nomme un représentant accrédité au comité. Le représentant accrédité d'un membre doit exercer une fonction officielle formelle auprès de l'administration publique de ce membre.

Le GAC peut « soulever des questions directement auprès du Conseil d'administration, soit sous forme de commentaire ou de préavis, soit sous forme de recommandation spécifique d'action ou d'élaboration de nouvelle politique ou de révision de politiques existantes ». ⁴⁰ Toutefois, l'ICANN « demande l'avis ⁴¹ du GAC » dans les cas de toute proposition « soulevant des problèmes de politique publique ». ⁴² Dans ces cas, l'ICANN « prend en compte tout conseil

³⁸ Affirmation d'engagements, paragraphe 9.1 (b).

³⁹ Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (a).

⁴⁰ Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (i).

⁴¹ Règlements de l'ICANN, article III, section 6 (1) (c). Les règlements utilisent les termes « avis » et « conseil » en se référant à la contribution du GAC. Pour les besoins de ce rapport, le terme « conseil » sera utilisé pour se référer à des avis ou des conseils soumis par le GAC et déclenchant les obligations du Conseil d'administration décrites dans les articles III et XI.

⁴² Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (h).

opportunément fourni par le GAC de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration ». ⁴³ Le président du GAC doit être informé par le Conseil d'administration « de manière opportune ». ⁴⁴ Spécifiquement, si le Conseil d'administration de l'ICANN décide de prendre une mesure ne correspondant pas aux conseils du GAC, « il l'en informe et indique les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre lesdits conseils ». ⁴⁵ Alors, le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN sont obligés « d'essayer, de bonne foi, et de manière opportune et efficace, de trouver une solution mutuellement acceptable ». ⁴⁶ Si une telle solution s'avère impossible à trouver, le Conseil d'administration de l'ICANN « indiquera dans sa décision finale les raisons pour lesquelles les conseils du GAC n'ont pas été suivis ». ⁴⁷

Les règlements ne fournissent pas de définition ou d'orientation quant à la consistance d'un « conseil » du GAC. En pratique, « les membres du GAC ont travaillé sur la base que tout conseil explicite, sous toute forme écrite, constituait le type de conseil prévu par les règlements ». ⁴⁸ Le GAC adopte un communiqué lorsqu'il se réunit en même temps que les trois réunions annuelles ordinaires du Conseil d'administration de l'ICANN. Dans l'intervalle séparant les réunions, le président du GAC adresse des lettres au Conseil d'administration et/ou au personnel de l'ICANN, en tant que de besoin.

Alors que le Conseil d'administration lance des révisions périodiques des organisations de soutien, des comités consultatifs et autres structures de l'ICANN, les règlements interdisent explicitement au Conseil d'administration de réviser la performance et le fonctionnement du GAC. Au lieu de cela, le GAC « fournira ses propres mécanismes de révision ». ⁴⁹

Principes de fonctionnement du GAC : Le GAC dispose d'une série de principes de fonctionnement qu'il met régulièrement à jour. Le dernier amendement a été fait à la réunion du GAC à Nairobi en mars 2010. A la réunion du GAC à Bruxelles en juin 2010, the GAC a établi un groupe de travail *ad hoc* pour réviser les principes de fonctionnement.

Les principes de fonctionnement n'apportent pas grand-chose en matière de clarté ou de définition aux dispositions des règlements et, en fait, semblent élargir le concept de « conseil » à un concept très général. Par exemple, les principes n'exigent pas que les conseils du GAC soient consensuels, indiquant que « lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, le président transmettra au Conseil d'administration tout l'éventail des opinions exprimées par les membres ». ⁵⁰ Les principes ne délimitent pas non plus en quoi consiste un conseil, puisqu'ils indiquent que le « GAC peut donner des conseils sur tout sujet entrant dans les fonctions et responsabilités de l'ICANN, à la demande du Conseil d'administration de l'ICANN ou de sa

⁴³ Règlements de l'ICANN, article III, section 6 (1) (c).

⁴⁴ Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (h).

⁴⁵ Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (j).

⁴⁶ Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (j).

⁴⁷ Règlements de l'ICANN, article XI, section 2 (1) (k).

⁴⁸ Rapport préliminaire du groupe de travail mixte ICANN/GAC, objectif 1

⁴⁹ Règlements de l'ICANN, article IV, section 3 (2)

⁵⁰ Principes de fonctionnement du GAC, principe 47

propre initiative ». ⁵¹ Les principes de fonctionnement stipulent toutefois qu'un quorum (fixé à un tiers des représentants des membres actuels) est nécessaire pour une réunion à laquelle une ou des décisions sont prises. ⁵²

Résumé des activités du GAC : A ce jour, le GAC a adopté 38 communiqués et a soumis 19 lettres au Conseil d'administration. De plus, le GAC a également adopté les principes suivants : principes du GAC concernant les services Whois des gTLD ; principes du GAC concernant les nouveaux gTLD ; principes et directives pour la délégation et l'administration des noms de domaine de premier niveau de codes de pays ; et principes de fonctionnement du GAC. Les principes et les lettres représentent généralement un consensus alors que la forme et la structure des communiqués permet d'inclure des points de vue divergents de membres du GAC, dans la mesure où ils existent. Il y a des cas où le GAC a également adopté des documents sur des problématiques y compris des documents intérimaires. Il n'est pas rare pour le GAC d'offrir des conseils par étapes, dans le but de clarifier, réviser ou réitérer des opinions à mesure que le processus d'élaboration de politique de l'ICANN se déploie. ⁵³

Résumé des communications de l'ICANN au GAC : par le biais du président du Conseil d'administration, de la direction ou du personnel, l'ICANN a adressé à ce jour 25 lettres au GAC traitant d'une variété de sujets. Uniquement dans trois cas spécifiques, l'ICANN a de manière proactive, par le biais de la correspondance, sollicité la contribution du GAC sur des aspects de politique publique d'une problématique. En premier cas, le 1er décembre 2004, l'ICANN a sollicité la contribution du GAC sur une multitude de problématiques et en deuxième cas, le 4 mai 2006, elle a demandé son avis concernant la candidature sTLD .xxx. Pour le troisième cas, le 17 mars 2009, le personnel de l'ICANN a adressé une lettre au GAC identifiant des problématiques de mise en œuvre liées au conseil du GAC sur le traitement des noms géographiques au premier niveau. De plus, 13 autres résolutions du Conseil d'administration comportent des références à une contribution du GAC mais le font de manière générale dans le contexte du GAC et d'autres organisations de soutien et comités consultatifs.

Informations pertinentes des études de cas Berkman : le GAC joue un rôle de premier plan dans deux des études de cas entreprises par le centre Berkman : l'expansion des noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) et la révision du nom de domaine de premier niveau .xxx. ⁵⁴

Dans l'étude de cas des nouveaux gTLD, Berkman énumère plusieurs cas de conseils fournis par le GAC sur cette question, y compris les principes du GAC sur les nouveaux gTLD de 2007, les diverses lettres adressées par le GAC au Conseil d'administration ainsi que les références multiples dans les communiqués du GAC. Le GAC a fourni des conseils spécifiques sur le besoin de mener des études économiques adéquates ; la stabilité et la sécurité (à savoir l'extensibilité

⁵¹ Principes de fonctionnement du GAC, principe 48

⁵² Principes de fonctionnement du GAC, principe 40

⁵³ Rapport préliminaire du groupe de travail mixte ICANN/GAC, objectif 1

⁵⁴ Voir annexe A, « responsabilité et transparence à l'ICANN, une révision indépendante », le centre Berkman pour l'Internet et la société, 20 octobre 2010, pp. 60 – 89 and 90 - 124.

de la racine) ; l'intégration verticale ; la proposition de manifestation d'intérêt (EOI) ; la protection des marques de commerce et l'ordre public et la moralité. L'étude de cas souligne également les enjeux confrontés par le GAC dans le cadre de la soumission de conseils opportuns sur un sujet, étant donné que chaque version successive du guide préliminaire de candidature (DAG) a été souvent publiée trois semaines avant une réunion, rendant pratiquement impossible pour les membres du GAC de se consulter à l'avance et d'exprimer des positions claires et approuvées. Le résultat cumulatif de ce processus a été le suivant : le GAC tente souvent de fournir des commentaires dans l'intervalle séparant les réunions et/ou a un cycle de retard sur le reste de la communauté de l'ICANN du point de vue discussions. L'étude de cas de Berkman souligne aussi l'incapacité apparente du Conseil d'administration et du personnel à répondre aux conseils du GAC, à commencer par les principes du GAC sur les nouveaux gTLD de 2007.

L'étude de cas .xxx mise au point par Berkman fournit également des aperçus sur la relation GAC – Conseil d'administration. Elle souligne le manque d'opportunité de la part du GAC au début quant à prestation de conseils au Conseil d'administration puisque la demande de contribution initiale de décembre 2004 n'avait reçue de réponse qu'en avril 2005. De plus, un certain nombre de gouvernements ont adressé des lettres directement à l'ICANN exprimant leur inquiétude concernant la candidature du registre ICM. Alors que les règlements exigent du Conseil d'administration qu'il explique pourquoi il n'agit pas selon un conseil particulier du GAC, il n'existe pas une telle exigence par rapport aux commentaires ou aux conseils de gouvernements séparés ou d'organisations intergouvernementales.

Action du Conseil d'administration pour évaluer le rôle et l'efficacité du GAC : Le 26 juin 2009, à la demande du GAC, le Conseil d'administration a établi un groupe de travail mixte CA-GAC et lui a joint d'exécuter les activités suivantes :

- réviser le rôle du GAC au sein de l'ICANN ;
- envisager des mesures visant à renforcer le travail du GAC, notamment l'interprétation de réunions, la traduction de documents, et la prestation de soutien aux déplacements de membres du GAC provenant des pays les moins développés, et la participation à distance aux réunions du GAC ; et
- proposer de meilleurs moyens pour que les gouvernements soient informés à propos de l'ICANN et pour que les occasions pour le GAC de rencontrer le Conseil d'administration et la communauté de l'ICANN soient renforcées.

Le groupe de travail est présidé par le président du GAC et un membre du Conseil d'administration choisi par le comité de gouvernance du Conseil d'administration. Depuis son établissement, le groupe de travail mixte s'est réuni dans le cadre de toutes les conférences de l'ICANN, à savoir à Séoul, à Nairobi et à Bruxelles. Il est prévu qu'il complète son travail d'ici la conférence de Carthagène et qu'il soumette son rapport au Conseil d'administration. Le JWG a pour objectif de finaliser son rapport en Colombie. Il discutera par ailleurs les moyens à adopter pour que les règlements puissent officiellement reconnaître des méthodes permettant aux

regroupements de l'ICANN, y compris le GAC, de fournir leurs contributions au processus d'élaboration de politiques assez tôt et à mesure que le processus est élaboré.⁵⁵

Commentaires publics reçus par l'ATRT sur la relation Conseil d'administration-GAC : Au cours de la conférence de Bruxelles, l'ATRT s'est réunie avec le groupe de travail GAC-Conseil d'administration ainsi que séparément avec le GAC et le Conseil d'administration. Les questions suivantes ont été soulevées lors de ces discussions :

- Les règlements ne définissent pas en quoi consiste un « conseil » du GAC. Le GAC soumet une variété de documents au Conseil d'administration de l'ICANN, y compris des communiqués et des lettres du président du GAC. Le GAC estime que tous ces documents sont des « conseils » qui déclenchent l'obligation du Conseil d'administration de les adopter ou d'expliquer au GAC pourquoi il n'accepte pas le conseil. Mais le fait que le Conseil d'administration soit d'accord ou non avec cette vaste notion de ce qui constitue un « conseil » n'est pas clair.
- Le GAC cherche d'abord à atteindre une opinion consensuelle sur une question particulière. S'il ne peut pas le faire, il présentera toute la gamme d'opinions au Conseil d'administration. Les membres du GAC sont inquiets du fait que l'exigence d'une opinion consensuelle pour tous les conseils ne compromette la capacité du GAC à fournir ses conseils de manière opportune, mais les membres du Conseil d'administration s'inquiètent également du fait que le Conseil d'administration ne puisse pas suivre un « conseil » qui soit un recueil d'opinions concurrentes et contradictoires d'opinions du GAC.
- Bien que les règlements exigent de l'ICANN qu'elle demande le conseil du GAC chaque fois que le Conseil d'administration envisage une mesure dont l'adoption a une incidence sur des préoccupations de politique publique, il n'existe pas de mécanisme officiel par le biais duquel de telles demandes sont faites ou enregistrées. Le président du GAC assiste aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'agent de liaison sans droit de vote et il semble que le Conseil d'administration considère cette présence équivalente à une notification du GAC de chaque mesure que le Conseil d'administration est en train d'envisager, qu'il ait ou non officiellement sollicité une opinion du GAC.⁵⁶
- Des membres du GAC ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le Conseil d'administration ne fournisse pas de retours d'information au GAC sur les conseils que ce dernier donne au Conseil d'administration. Un membre du GAC a commenté que le GAC doit régulièrement répéter son conseil dans des communiqués successifs parce que le Conseil d'administration ne donne aucune réponse au GAC indiquant qu'il prend le conseil du GAC en compte dans le cadre de sa prise de décision.

⁵⁵ <http://gac.icann.org/system/files/Brussels-communication.pdf>

⁵⁶ Transcription de la réunion de l'ATRT avec le GAC ;a Bruxelles. See: <http://brussels38.icann.org/node/12437>

- Les règlements décrivent un processus officiel pour la prestation de la contribution du GAC uniquement au niveau du Conseil d'administration. Cependant, étant donné que les cadres de politiques sont formulés au niveau des organisations de soutien bien avant que l'affaire n'atteigne le Conseil d'administration pour la prise de décision, certains participants ont suggéré que l'ICANN devrait prendre des dispositions, y compris changer les règlements, le cas échéant, pour que la contribution du GAC puisse parvenir assez tôt dans les premières phases du processus d'élaboration de politique.

Dans le processus de consultation publique, l'ATRT pose deux questions au public concernant le rôle du GAC et la relation Conseil d'administration-GAC :

- Comment évaluez-vous le rôle du GAC et son interaction avec le Conseil d'administration ?
- Quelles démarches supplémentaires sont-elles nécessaires pour garantir une coordination efficace par l'ICANN de la contribution du GAC aux aspects de politique publique de la coordination technique du DNS ?

Environ dix des commentaires soumis dans le cadre du processus de consultation publique répondaient à ces questions. Un commentateur notait que le GAC « avait produit à maintes reprises quelques uns des meilleurs conseils et contributions aux processus de l'ICANN ». ⁵⁷ Cependant, d'autres commentaient que le Conseil d'administration n'avait pas accordé assez d'attention aux suggestions du GAC et qu'il n'existait pas de mécanisme de surveillance pour garantir que le Conseil d'administration suit les recommandations du GAC. ⁵⁸ La majorité des commentateurs convenaient que le GAC avait un rôle fondamental ⁵⁹ et important ⁶⁰ à jouer concernant les problématiques liées à l'intérêt général, mais d'autres étaient d'avis que le GAC n'était pas « l'unique représentant de l'intérêt général » ⁶¹ et que « tous les regroupements devraient avoir un rôle dans la représentation de l'intérêt général ». ⁶²

Un petit nombre de commentateurs offrait des suggestions concrètes quant aux démarches supplémentaires qui pourraient être suivies pour améliorer la coordination efficace par le Conseil d'administration de la contribution du GAC. L'AT&T suggérait que « l'accent devrait être mis sur l'amélioration de la coordination au sein du processus consultatif actuel par opposition à un changement fondamental du rôle ou de la structure du GAC ». ⁶³

Questions à réviser :

⁵⁷ Commentaires de Kieran McCarthy.

⁵⁸ Commentaires du centre d'information du réseau Internet de Chine (CNNIC). Commentaires de la coalition contre l'abus de noms de domaine.

⁵⁹ Commentaires de l'association européenne des opérateurs de réseaux de télécommunications (ETNO).

⁶⁰ Commentaires des services financiers Leap of Faith.

⁶¹ Commentaires de l'AT&T ; commentaires de l'ETNO.

⁶² Commentaires de la Chambre de commerce internationale.

⁶³ Commentaires de l'AT&T.

L'ICANN évalue-t-elle de manière adéquate le rôle et l'efficacité du GAC ?

Les activités du groupe de travail mixte constituent-elles une évaluation adéquate du rôle et de l'efficacité du GAC de la part de l'ICANN ?

L'ICANN fait-elle de manière adéquate des recommandations d'amélioration pour garantir une prise en considération réelle par l'ICANN de la contribution du GAC sur les aspects de politique publique de la coordination technique du DNS ?

La prise en considération réelle des aspects de politique publique des problématiques de l'ICANN serait-elle améliorée par :

- une définition plus spécifique de ce qui constitue un conseil du GAC selon les règlements ? Les questions à examiner comprennent la forme qu'un tel conseil doit prendre pour déclencher les obligations du Conseil d'administration de suivre ou d'entamer un processus de médiation, s'il faut exiger un consensus, quelles obligations le Conseil d'administration a-t-il, le cas échéant, par rapport aux autres formes de « conseils » du GAC.
- une définition plus spécifique du processus par lequel le Conseil d'administration demande le conseil du GAC sur des problématiques de politique publique ? Les questions à examiner comprennent la forme d'avis que le Conseil d'administration devrait émettre, si le processus est ponctuel ou itératif, comment le Conseil d'administration devrait-il suivre la progression de ce processus, par le biais d'une base de données ou autrement.
- la définition plus spécifique de la manière selon laquelle le Conseil d'administration prend en considération et répond au conseil du GAC.
- faciliter la participation du GAC au processus, par le biais de changements des règlements ou autrement, aux côtés des organisations de soutien et autres regroupements assez tôt pour s'assurer que les conseils relatifs à la politique publique sont exprimés et pris en considération de manière à contribuer à la formulation des politiques de l'ICANN
- faire en sorte que l'ICANN offre plus de soutien au GAC. Les questions à examiner comprennent la préservation de l'indépendance du GAC et la garantie que le personnel de l'ICANN chargé des politiques soit pleinement conscient des problématiques et préoccupations du GAC.
- permettre au GAC de travailler dans l'intervalle entre les conférences afin de répondre plus rapidement aux changements de politique publique proposés par l'ICANN ?

Conclusions et recommandations

La relation Conseil d'administration-GAC actuelle est dysfonctionnelle et l'a été ainsi depuis plusieurs années. Alors que les règlements limitent la capacité du Conseil d'administration d'évaluer la performance et le fonctionnement du GAC, le Conseil d'administration aurait dû agir bien avant pour engager la discussion avec le GAC et résoudre les ambiguïtés des règlements et construire une relation de travail plus productive avec le GAC. Le groupe de travail mixte Conseil d'administration-GAC établi en 2009, offre un moyen de communication adéquat pour la prise en considération de ces problématiques et la mise au point de recommandations. Mais pour que ce processus produise un résultat qui démontre que l'ICANN évalue le GAC de manière adéquate, l'équipe de révision recommande fortement que les problématiques suivantes soient résolues d'ici la conclusion des efforts du groupe de travail.

D'abord, le Conseil d'administration et le GAC devraient, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), vérifier ce qui constitue un 'conseil' du GAC selon les règlements et le Conseil d'administration a besoin d'exercer plus de discipline quant à la sollicitation de conseils du GAC sur des questions de politique publique. L'idée du GAC selon laquelle toute communication qu'il a avec le Conseil d'administration constitue un conseil du GAC s'est avérée impraticable puisqu'il y a probablement eu confusion quant aux contributions qui déclenchaient l'obligation du Conseil d'administration de suivre les conseils du GAC. De même, la position du Conseil d'administration selon laquelle il n'a pas besoin de demander officiellement un avis du GAC parce que le GAC est 'avisé' de tous les points de par sa participation au Conseil d'administration, a également confondu le processus envisagé par les règlements et selon lequel le Conseil d'administration sollicite plus officiellement le conseil du GAC.

Un résultat convenable serait que l'ICANN établisse (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE) un processus plus officiel et documenté par lequel elle notifie le GAC de sujets qui touchent des préoccupations de politique publique pour demander conseil au GAC. En tant qu'élément clé de ce processus, le Conseil d'administration devrait procéder de manière dynamique et demander au GAC sa contribution par écrit. Par ailleurs, le GAC devrait convenir que seul un avis consensuel de ses membres constitue un avis qui déclenche l'obligation de la part du Conseil d'administration de suivre le conseil ou de collaborer avec le GAC pour trouver une solution mutuellement acceptable. Le GAC peut continuer à fournir des avis officieux mais ces derniers ne déclencheront aucune obligation de la part du Conseil d'administration de suivre ledit avis. En établissant un processus plus officiel, l'ICANN devrait mettre au point un outil ou une base de données en ligne dans laquelle toute demande adressée au GAC et tout avis reçu du GAC seraient mentionnés et accompagnés de la considération et de la réponse du Conseil d'administration à chaque conseil.

Deuxièmement, le Conseil d'administration et le GAC devraient travailler ensemble pour que les conseils soient fournis par le GAC et considérés d'une manière plus opportune. L'établissement d'un processus plus officiel de demande d'avis devrait aider à cet égard en rendant plus clair

quand le Conseil d'administration demande un avis de la part de GAC. Mais étant donné que le GAC se réunit en face à face seulement trois fois par an, il aura besoin d'établir d'autres mécanismes pour préparer et parvenir à un accord sur des avis consensuels d'une manière plus opportune.

Troisièmement, le Conseil d'administration, en collaboration avec le GAC, devrait élaborer et mettre en œuvre un processus qui fasse participer le GAC plus tôt au processus d'élaboration de politique. Toutes les parties bénéficieraient si les organisations de soutien et autres regroupements pouvaient recevoir la contribution relative à la politique publique aussitôt que possible dans le cadre du processus d'élaboration de politique. Un tel processus réduirait également le retard lié à la demande de contribution de la part du GAC uniquement après la soumission d'une problématique au Conseil d'administration pour étude et approbation et devrait réduire le va-et-vient entre le Conseil d'administration et le GAC, qui n'a servi aucune partie dans les cas spécifiques de .xxx et des gTLD. En connexion avec ce qui précède, le Conseil d'administration et le GAC devraient conjointement mettre au point et en œuvre des mesures qui garantissent que le GAC soit pleinement informé en matière d'agenda stratégique de l'ICANN et que le personnel de l'ICANN chargé des politiques soit conscient et sensible aux préoccupations du GAC. En ce faisant, le Conseil d'administration et le GAC pourraient souhaiter examiner la création/révision du rôle de soutien du personnel de l'ICANN à l'égard du GAC et la mesure dans laquelle le Conseil d'administration et le GAC bénéficieraient de réunions communes plus fréquentes.

Quatrièmement, le Conseil d'administration devrait faire son possible pour augmenter le niveau de soutien et d'engagement des gouvernements envers le processus du GAC. D'abord, le Conseil d'administration devrait encourager les pays et organisations membres à participer aux délibérations du GAC de manière opportune et à un niveau faisant suffisamment autorité. Dans la mesure où les membres représentants participant aux réunions du GAC sont préparés et autorisés à s'exprimer au nom de leurs pays et organisations, le processus par le biais duquel le GAC élabore et soumet des avis consensuels au Conseil d'administration devrait nécessiter moins de temps et devrait conduire à un produit de travail faisant autorité. Deuxièmement, le Conseil d'administration devrait se concentrer sur la participation de nations provenant du monde en développement, mettant l'accent sur le besoin de fournir un accès multilingue aux archives de l'ICANN. Troisièmement, le Conseil d'administration en collaboration avec le GAC, devrait considérer l'établissement d'un processus par lequel l'ICANN ferait en sorte que des fonctionnaires haut placés s'impliquent dans les questions de politiques publiques d'une manière régulière et collective.

Rapport du groupe de travail 3

Exposé des objectifs.

Le groupe de travail 3 est en train d'évaluer les processus par lesquels l'ICANN reçoit les commentaires publics (y compris l'explication adéquate des décisions prises et de la logique de ces décisions) ; la mesure dans laquelle les décisions de l'ICANN sont épousées, soutenues et acceptées par le public et la communauté Internet ; le processus d'élaboration de politique pour faciliter des délibérations transcommunautaires accrues et une élaboration de politiques efficace et opportune.

Déclaration de base.

Dispositions pertinentes des règlements.

L'article III, section 6 des règlements de l'ICANN exige de l'ICANN qu'elle fournisse avis et commentaires « concernant toute politique que le Conseil d'administration envisage d'adopter et qui aurait une nette incidence sur le fonctionnement de l'Internet ou de tiers, y compris l'imposition de frais quelconques ». ⁶⁴ Les règlements indiquent également « selon les besoins et les limites prévues dans le budget de l'ICANN, l'ICANN facilite la traduction des documents définitifs publiés dans différentes langues appropriées ». ⁶⁵ L'article III comprend également des dispositions faisant appel au maintien d'un site Web par l'ICANN, d'un gestionnaire de la participation du public, d'annonces de réunions et d'ordres du jour et de comptes-rendus et comptes-rendus préliminaires des réunions du Conseil d'administration, des organisations de soutien et de leurs conseils. ⁶⁶

Les procédures d'élaboration de politiques (PDP) du GNSO (y compris la consultation publique) sont abordées dans l'annexe A des règlements. ⁶⁷ Les procédures d'élaboration de politiques (PDP) du ccNSO (y compris la consultation publique) sont abordées dans l'annexe B des règlements. ⁶⁸

Périodes de consultation publique et processus d'élaboration de politiques récents

Le centre Berkman a mené une recherche sur 3 cas séparés de consultation publique mise en place par l'ICANN. Berkman a révisé, dans le contexte de la session de nouveaux TLD, les processus de consultation publique concernant le guide de candidature préliminaire, la manifestation d'intérêt et l'IRT. Berkman a également révisé le processus de consultation publique mené par l'ATRTR.

Actions du Conseil d'administration pour évaluer le processus par lequel l'ICANN cherche à améliorer la participation publique et la manière selon laquelle elle reçoit les commentaires publics, y compris l'explication adéquate des décisions prises et de leur logique.

⁶⁴ Règlements de l'ICANN, article III, section 6.

⁶⁵ Règlements de l'ICANN, article III, section 7.

⁶⁶ Règlements de l'ICANN, article III, sections 2, 3, 4 et 5.

⁶⁷ Règlements de l'ICANN, annexe A.

⁶⁸ Règlements de l'ICANN, annexe B.

- Comité de participation publique du Conseil d'administration – une activité renforcée a eu lieu au sein et lors du démarrage du comité de participation publique du Conseil d'administration (PPC). Le PPC a mis au point une page Web ainsi que des rapports à court et à long terme pour améliorer, sur plusieurs plans, la participation publique dans l'ICANN et la réalisation des conférences de l'ICANN. Le PPC a recommandé la mise en oeuvre de l'exigence de publication en ligne des documents 15 jours avant les conférences de l'ICANN. Le PPC demande au personnel de l'ICANN des plans de travail préliminaires de 6 mois et de 12 mois pour préparer les besoins de participation publique. Le PPC sollicite également des commentaires de la communauté de l'ICANN concernant l'organisation des conférences de l'ICANN afin de proposer des conférences plus efficaces, plus amicales, plus sûres et plus conviviales. Le PPC a introduit des services linguistiques et une politique générale pour l'interprétation ainsi que la participation à distance élargie.⁶⁹

Actions communautaires visant à améliorer les procédures par lesquelles les processus d'élaboration de politiques sont menés au sein de l'ICANN.

- Nouveau processus d'élaboration de politiques du GNSO - l'équipe de travail sur le PDP a publié un rapport initial le 31 mai 2010 avec 45 recommandations et un nombre de considérations présentées pour augmenter la confiance de la communauté dans les nouveaux processus PDP.⁷⁰
- Délibération transcommunautaire – des exemples récents de délibérations transcommunautaires contribuant sans se limiter aux PDP officiels dans les SO de l'ICANN comprennent le groupe de travail transcommunautaire établi pour discuter et faire des recommandations sur le processus de procédure accélérée ccTLD IDN ; le groupe de travail transcommunautaire sur la recommandation 6 qui a examiné les recommandations de mise en oeuvre concernant les aspects des nouvelles directives de candidature aux nouveaux gTLD ; et le groupe de travail mixte sur l'analyse de la sécurité et stabilité du DNS (DSSA-WG) ; en général, de telles délibérations transcommunautaires sont des groupes de travail (ou des structures similaires) qui abordent des sujets d'intérêt commun des organisations de soutien (SO), des comités consultatifs (AC) et autres parties participantes.

Commentaire public à l'ATRT sur la contribution publique, l'appui des décisions de l'ICANN par le public et la communauté Internet, le processus d'élaboration de politiques et les délibérations transcommunautaires

« Il y a au moins trois problèmes fondamentaux avec le processus de consultation publique de l'ICANN. Le premier est le volume même des périodes de consultation publique. Au 7 juillet, il y a 20 périodes de consultation publique ouvertes. Les échéances de huit de ces consultations publiques sont groupées entre le 18 et le 27 juillet.... Deuxièmement, il y a eu plusieurs cas l'année dernière où l'ICANN n'a fait que passer par les motions de sollicitation de commentaires

⁶⁹ <http://www.icann.org/en/committees/participation/>; entretien avec Jean-Jacques Subrenat.

⁷⁰ <http://forum.icann.org/lists/gnso-ppsc-wg/pdfUwIxdLnA8H.pdf>.

publics sur des questions sur lesquelles elle avait déjà décidé au moins quelle était la démarche suivante. Trois de ces cas sont résumés dans un commentaire transmis par le COA le 9 février 2010 ». <http://forum.icann.org/lists/affrev-draft-processes/msg00016.html> . « Troisièmement, comme l'ATRT l'a entendu dire par les participants à la réunion du groupe de parties prenantes commerciales (CSG) à Bruxelles, il est commun que les commentaires publics reçus par l'ICANN soient assimilés par cette dernière d'une manière incomplète et quelquefois trompeuse. Il semble très probable que personne à l'ICANN, sauf un nombre très restreint de membres du personnel chargés de réviser et de résumer les commentaires publics, ne lise pas plus d'un petit nombre - dans le meilleur des cas - des commentaires mêmes soumis. Tous les autres se fient au résumé produit par le personnel pour prendre connaissance de ce que la communauté a à dire sur une question spécifique. Ceci inclut le personnel dirigeant de l'ICANN et les membres du Conseil d'administration, dans la mesure où ils sont éventuellement au courant des contenus des commentaires soumis par le public, et la plupart des membres du public. Ainsi, les préoccupations relatives à des problèmes avec ces résumés devraient être sérieusement prises en compte ».

Coalition pour la responsabilité en ligne

« Les membres de l'ICC sont préoccupés par le fait que la transparence soit, dans certains cas, assimilée à la publication en ligne d'informations et de documents volumineux. L'ICANN a fait des progrès importants en matière de transparence de la prise de décisions et les efforts d'amélioration à venir devraient se concentrer sur le lien entre la transparence de la publication d'informations et l'information réelle de la communauté à propos de la prise de décisions. D'abord, en plus de l'action initiale de sollicitation de commentaires, il est crucial d'assurer aux parties prenantes une période de temps adéquate qui leur permette de répondre (30 à 60 jours, selon la complexité du sujet). Deuxièmement, il est crucial, à la fin de la consultation, de résumer l'éventail des opinions importantes soumises et d'exprimer la logique ayant poussé l'ICANN à accepter ou à rejeter certaines opinions de regroupements dans le cadre de sa prise de décision. Troisièmement, il est également essentiel qu'une variété adéquate de commentaires de la communauté soit en fait reçue. A plusieurs reprises, ceci n'a pas été le cas, très probablement à cause du volume de processus et de questions de travail parallèles ».

Chambre de commerce internationale

« Il est incontestable que l'ICANN a rendu beaucoup plus d'informations disponibles en ligne ces dernières années, mais (sic) une des critiques réitérées par les membres de la communauté se rapporte à l'opacité du mode d'assimilation des commentaires de la communauté par le personnel de l'ICANN et à la façon selon laquelle il parvient à des plans de mise en œuvre de politiques. Il est actuellement impossible pour les parties prenantes de savoir si et comment leurs rapports de groupes de travail et commentaires sont pris en compte dans les rapports du personnel et les décisions du conseil d'administration. Au sein d'un organe de consensus ascendant, la possibilité pour les parties prenantes de suivre la progression de l'impact qui leur est promis sur le processus est cruciale. Au moment de la révision à mi-parcours de l'accord de projet conjoint (JPA), il n'était pas possible d'obtenir cette réponse. Aujourd'hui, l'ICANN est appelée encore à établir un mécanisme pour aborder cette préoccupation souvent exprimée ».

Net Choice

«Le processus d'élaboration de politique de l'ASO est effectivement complexe, puisqu'une politique mondiale doit être soumise à tous les registres Internet régionaux et discutée au niveau régional, respectant tous les PDP différents. Le processus exige de la partie qui le propose d'assister à toutes les réunions régionales partout dans le monde. La politique proposée doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les organes régionaux avant de pouvoir obtenir l'aval du conseil de l'ASO, et ensuite approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN, suite à une période de consultation publique au niveau de l'ICANN. L'ETNO estime que l'absence d'un forum de discussion de telles questions au niveau de l'ICANN et l'absence d'un débat transcommunautaire ouvert à ce niveau manque de transparence et rend le processus encore plus complexe. Tout en respectant la nécessité de discuter de telles questions au niveau régional, l'ETNO estime que certaines améliorations sont nécessaires concernant les délibérations transcommunautaires ». *ETNO*

Questions à réviser.

Le soutien de la part de l'ICANN du processus d'élaboration de politiques est-il adéquat pour garantir une élaboration de politique efficace et opportune ?

Le processus d'élaboration de politique existant facilite-t-il de manière adéquate le renforcement des délibérations transcommunautaires ?

Le processus d'élaboration de politiques du comité de pilotage du processus des politiques et les efforts du groupe de travail du comité de pilotage du processus des politiques abordent-ils de manière adéquate l'élaboration opportune et efficace de politiques ?

Le niveau de multilinguisme dans le processus d'élaboration de politiques et la prise de décisions du Conseil d'administration offrent-ils à la communauté mondiale de l'ICANN un accès et une possibilité de participer suffisants ?

La contribution publique serait-elle améliorée si le processus d'avis et de commentaires de l'ICANN se déclinait en catégories échelonnées ? (par ex. avis d'enquête, avis de mise en place de politique proposée)

Les délibérations transcommunautaires seraient-elles améliorées par l'établissement de procédures régissant les délibérations transcommunautaires (par ex. normale et 'accélérée') et l'établissement de mécanismes explicites pour déclencher les délibérations transcommunautaires ?

L'appui des résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN par le public et la communauté Internet serait-il amélioré si les résolutions exprimaient la logique sous-tendant la décision prise y compris les raisons pour lesquelles diverses contributions du public ont été acceptées ou rejetées dans le cadre de cette prise de décision ?

Conclusions

L'opportunité et l'efficacité de la mise au point de politiques est une préoccupation certaine des participants aux processus de l'ICANN. Les nombreux changements des dates d'accomplissement prévues pour le travail préliminaire de la session de nouveaux TLD ont été une source d'inquiétude qui a conduit à une proposition spécifique (à savoir la manifestation d'intérêt) de la part de certains membres de la communauté. Une préoccupation souvent citée se rapporte au volume même des consultations publiques. L'ATRT prend en compte le fait que le volume des procédures ouvertes est influencé par les actions des organes constituants de l'ICANN et n'est pas uniquement influencé par le personnel ou le Conseil d'administration de l'ICANN. Alors que des efforts pour hiérarchiser la mise au point de politiques sont en cours et pourraient aider le traitement de certaines préoccupations, il apparaît que des améliorations importantes pourraient être apportées autant à la nature qu'à la structure des processus de consultation publique et de mise au point de politiques au sein de l'ICANN.

L'article 11, section 6 des règlements prévoit, en partie, que l'ICANN donne aux parties une chance raisonnable de commenter l'adoption des politiques proposées, de consulter les commentaires des autres et d'y répondre, avant toute prise de mesures par le Conseil d'administration. Pour le moment, les cycles de consultation ne sont pas structurés de sorte à offrir des cycles de « réponse » aux commentaires qui pourraient ajouter efficacité et valeur à la réception de la contribution communautaire.

Recommandations

1. Le Conseil d'administration devrait, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE,) ordonner l'adoption de processus d'avis publics et de commentaires qui soient stratifiés (par ex. avis d'enquête, avis d'établissement de politique) et hiérarchisés. L'hiérarchisation et la stratification devraient être établies sur la base d'une contribution communautaire coordonnée et d'une consultation avec le personnel.
2. Les processus relatifs aux avis publics et aux commentaires devraient prévoir autant un cycle distinct de « commentaires » qu'un cycle de « réponses aux commentaires » qui permettent aux répondants de la communauté d'aborder et de réfuter des arguments soulevés dans les commentaires des parties opposantes.
3. Les délais des avis publics et commentaires devraient être révisés et ajustés (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE) pour donner la possibilité de

commenter de manière utile et opportune. Les périodes de commentaires et de réponses aux commentaires devraient être d'une durée fixe.

4. [Reconnaissant la recommandation WG#1, domaine 2, numéro 5.], le Conseil d'administration devrait, lors de la publication des décisions, (aussitôt que possible mais pas plus tard que le INSERER LA DATE), adopter la pratique d'exprimer le fondement de sa décision et d'identifier le commentaire public qui l'a convaincu de parvenir à sa décision. Le Conseil d'administration devrait identifier le fondement pertinent et le commentaire public qui n'a pas été accepté dans la prise de décision. Le Conseil d'administration devrait exprimer la logique qui l'a conduit à rejeter le commentaire public pertinent lors de sa prise de décision.
5. Le Conseil d'administration devrait veiller à ce que l'accès à et la documentation contenue dans les processus PDP et les processus de consultation publique soient, dans la mesure du possible, fournis en plusieurs langues.
6. Le Conseil d'administration devrait publier ses décisions en plusieurs langues dans la mesure du possible.
7. Le Conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les commentaires reçus dans le cadre des processus d'établissement de politiques respectifs soient pris en compte et en considération par le Conseil d'administration pour garantir une élaboration de politiques efficace et opportune. L'ATRT recommande que le Conseil d'administration envisage l'adoption d'un modèle ou d'une liste de contrôle qui accompagne la documentation des décisions du Conseil d'administration et qui certifie quels commentaires ont été pris en compte et en considération par le Conseil d'administration.
8. Le Conseil d'administration devrait veiller à ce que les programmes de travail prévus de l'ICANN soient publiés et régulièrement mis à jour pour faciliter la contribution publique et l'élaboration efficace et opportune des politiques.

Rapport du groupe de travail 4

Exposé des objectifs : Le groupe de travail 4 est en train d'évaluer un élément de gouvernance du Conseil d'administration à savoir « la considération d'un mécanisme d'appel concernant les décisions du Conseil d'administration »;⁷¹

⁷¹ Affirmation d'engagements, sec. 9.1(a) : <http://icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>

Énoncés factuels

Dispositions pertinentes des règlements :

Les règlements de l'ICANN prévoient trois mécanismes qui offrent un appel concernant des décisions du Conseil d'administration. Ils sont décrits dans les règlements comme « engendrant un processus de réexamen et de révision indépendante des actions de l'ICANN ainsi que la révision périodique de sa structure et de ses procédures, sont conçues pour renforcer les différents mécanismes de responsabilité présentés dans ces règlements, y compris les dispositions de transparence de l'article III et du Conseil d'administration, ainsi que d'autres mécanismes de sélection ». ⁷² Les trois mécanismes sont :

1. Le bureau du médiateur : le bureau du médiateur agit « de manière neutre lors de la résolution de litiges concernant les questions pour lesquelles les dispositions de la politique de réexamen stipulées dans la section 2 de l'article IV ou de la politique de révision indépendante stipulées dans la section 3 de l'article IV n'ont pas été invoquées. La fonction principale du médiateur consiste à fournir une évaluation interne indépendante des plaintes émanant des membres de la communauté de l'ICANN qui estiment avoir été injustement traités par le personnel de l'ICANN, le Conseil d'administration ou un organe constitutif de l'ICANN ». ⁷³
2. Le réexamen : le réexamen fournit « un processus par lequel toute personne ou entité substantiellement touchée par une quelconque action de l'ICANN peut demander une révision ou un réexamen de cette action par le Conseil d'administration ». ⁷⁴
3. La commission de révision indépendante des actions du Conseil d'administration : la commission de révision indépendante des actions du Conseil d'administration (IRP) fournit « un processus séparé pour la revue par une tierce partie indépendante des actions du Conseil d'administration qu'une partie concernée contesterait comme étant en contradiction avec les statuts ou les règlements ». ⁷⁵

Utilisation des mécanismes de révision

Chaque mécanisme de révision a été utilisé au moins une fois par des membres de la communauté de l'ICANN pour faire appel contre des décisions ou des actions du Conseil d'administration. Certains ont été plus fréquemment utilisés que d'autres. Le mécanisme de révision indépendante n'a été invoqué qu'à une seule occasion.

⁷² Règlements de l'ICANN, article IV, section 1 : <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#IV>

⁷³ Règlements de l'ICANN, article V, section 2 : <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#V>

⁷⁴ Règlements de l'ICANN, article IV, section 2.1 : <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#IV>

⁷⁵ Règlements de l'ICANN, article IV, section 3.1 : <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#IV>

Bureau du médiateur - le bureau du médiateur a été fréquemment utilisé, recevant plus de 2 000 plaintes au cours des 5 dernières années. Une vaste majorité de ces plaintes ont été rejetées pour des motifs de juridiction et le reste a été traité par le biais d'une variété de moyens y compris, sans limitation, le règlement, le renvoi, l'amélioration du système ou l'entraide.

Réexamen - depuis 1999, il y a eu 44 demandes de réexamen adressées au BGC et à son comité prédécesseur. De ces demandes, 32 (72,7%) ont été rejetées ou refusées, ou recommandaient que le Conseil d'administration ne prenne pas de mesures. Dans deux cas, le demandeur a retiré la demande et un cas a été déclaré sans fondement. Neuf cas (20,4%) ont été approuvés par le BGC et adoptés par le Conseil d'administration. Une demande est actuellement en suspens.

Plusieurs demandes de réexamen parcourues par le WG4 ne contenaient pas de documentation publiée suffisante pour que le WG4 puisse déterminer si le Conseil d'administration les avaient réexaminées ou non, nécessitant plus d'enquête de la part du personnel de l'ICANN.

IRP - l'IRP a été utilisé une seule fois par le registre ICN dans la révision de la décision relative au .xxx. A la fin du processus, la commission avait déclaré que « premièrement, la commission précisait que les arrêts de l'IRP étaient de nature consultative et ne constituaient donc pas d'attributions d'arbitrage exécutoires. Deuxièmement, la commission IRP avait déterminé que 'les actions et décisions du Conseil d'administration n'ont pas droit à la déférence que ce soit par l'application de « la règle de jugement d'affaires » ou autrement ; elles doivent être jugées non pas avec déférence mais objectivement'. Enfin, la commission IRP avait aussi déterminé que 'le Conseil d'administration de l'ICANN, dans l'adoption de ses résolutions du 1er juin 2005, a trouvé que la candidature du registre ICM pour le TLD .xxx satisfaisait les critères de commandite'. L'IRP notait que bien qu'il y ait une mesure d'ambiguïté dans les dispositions pertinentes des règlements, l'usage de la phrase 'déclarer si une action ou inaction du Conseil d'administration était en contradiction' soutenait l'interprétation selon laquelle les décisions de l'IRP étaient voulues consultatives et non pas exécutoires par le Conseil d'administration de l'ICANN. En particulier, l'IRP comparait ceci à une recommandation plutôt qu'à un ordre exécutoire ». ⁷⁶

Commentaires / retours d'informations de la part de la communauté

L'ATRT a reçu de nombreux commentaires de la communauté au cours de la période de consultation publique et au cours de la conférence de l'ICANN à Bruxelles en juin 2010.⁷⁷ Plusieurs commentaires exprimaient une inquiétude quant au manque de mécanisme de

⁷⁶ Voir annexe A, « responsabilité et transparence à l'ICANN, une révision indépendante », le centre Berkman pour l'Internet et la société, 20 octobre 2010, pp. 122-123.

⁷⁷ Commentaires de la communauté sur l'AoC/ATRT : <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/>

responsabilité qui soit suffisamment indépendant du Conseil d'administration de l'ICANN et puisse émettre des décisions exécutoires :

« Établir un conseil de révision ayant le pouvoir de juger des décisions controversées du conseil d'administration et de les annuler si elles sont contraires à la charte ou aux règlements ». [S. Gunnerson] <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/msg00001.html>

« Elle [responsabilité externe] consiste en un processus de supervision ou d'appel mené par une entité indépendante ayant le pouvoir d'annuler les décisions de l'organisation ou d'imposer des sanctions en cas de non-respect des règles convenues ». [M. Mueller] <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/msg00002.html>

« Les mécanismes actuels de responsabilité de l'ICANN, y compris le médiateur, la procédure de réexamen du Conseil d'administration et la commission de révision indépendante fournissent un certain niveau de responsabilité au sein de l'ICANN et sont, chacun, des outils importants. Toutefois, ils sont tous simplement consultatifs et l'ICC estime que l'ICANN a besoin de mécanismes de responsabilité renforcés et indépendants ». [ICC] <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/msg00004.html>

« ...il est conseillé que l'ICANN mette en place une structure permanente qui serait indépendante dans l'ICANN et en collaboration avec tous les mécanismes de responsabilité actuels, examinerait de près les travaux principaux de tous les niveaux et établirait un cadre de responsabilité complet ». [CNNIC] <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/msg00005.html>

« L'ICANN devrait sérieusement envisager l'adoption de mécanismes de révision qui interviennent avant la prise de décision finale, et devrait améliorer sa structure organisationnelle pour représenter de manière adéquate l'intérêt général dans son modèle de gouvernance ». [IPC] <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/msg00019.html>

« La communauté des affaires, en particulier, a demandé que l'ICANN établisse de nouveaux mécanismes de réparation lorsqu'une décision du Conseil d'administration touche de manière négative une entreprise ou une industrie. Alors que l'ICANN a mis en œuvre et élargi certains processus de révision, aucun de ces processus n'a fourni un potentiel de réparation en dehors du Conseil d'administration décidant d'annuler sa propre décision ». [NetChoice] <http://forum.icann.org/lists/atrt-questions-2010/msg00020.html>

L'étude de cas de l'IRP par le centre Berkman

Le centre Berkman a entrepris une étude de cas de la révision de l'affaire .xxx par l'IRP. Les observations de l'étude de cas concernant l'IRP comprenaient ce qui suit :

« Concernant le processus en général et considérant le coût élevé et la durée des procédures en particulier, plusieurs personnes interrogées mettaient en doute la faculté du processus IRP de fournir un moyen généralement applicable de révision et d'appel contre des décisions de l'ICANN. Dans les entretiens, certains indiquaient que le coût élevé des procédures signifiait qu'il offrait un lieu de jugement uniquement aux plus aisés des participants et que ce n'était pas une option viable pour la grande majorité des parties prenantes de l'ICANN. D'autres soutenaient que le coût, les risques et la durée de l'IRP signifieraient que nul autre ne fera probablement appel à des décisions de l'ICANN via ce mécanisme, même parmi ceux qui disposent des ressources financières pour le faire.

En plus des questions soulevées concernant les mérites probablement limités du processus IRP en tant que mécanisme de responsabilité, d'autres se demandent comment l'interprétation par l'ICANN du processus IRP se reflète sur l'engagement de l'ICANN envers la responsabilité. Certaines des personnes interrogées ont exprimé la conviction que la position de l'ICANN par rapport à l'IRP - que le processus ne devrait pas entraîner de témoignage en direct, que l'ICANN devrait disposer de déférence selon la règle de jugement d'affaires et que la décision ne devrait pas être exécutoire - était en contradiction avec une organisation ayant pour mandat de veiller à être responsable envers ses parties prenantes.

Les idées varient aussi par rapport à l'efficacité ultime de l'IRP en tant que mécanisme de responsabilité dans ce cas spécifique. Parmi les personnes interrogées, certaines soutiennent que ce processus a prouvé la responsabilité, étant donné qu'un candidat à un nouveau TLD a pu lancer un processus de révision, défendre sa cause sur les mérites devant des arbitres indépendants et en ce faisant, contraindre l'ICANN à défendre le fondement de ses actions. De plus, la décision du comité d'arbitrage semble avoir convaincu l'ICANN d'annuler sa décision. D'autres personnes interrogées ont exprimé l'opinion que l'absence d'une résolution exécutoire à la fin du processus de l'IRP est indicative du manque fondamentale de responsabilité à l'ICANN ». ⁷⁸

Efforts pertinents pour aborder la révision indépendante

Le comité stratégique du président de l'ICANN (PSC) a été établi en 2005 pour fournir des observations et des recommandations concernant les enjeux stratégiques confrontés par l'ICANN, et pour contribuer au processus de planification stratégique de l'ICANN, qui a lieu en consultation avec la communauté. ⁷⁹

La consultation sur l'amélioration de la confiance institutionnelle (IIC) a été annoncée par le président de l'ICANN, Peter Dengate Thrush, le jeudi 28 février 2008 à la révision à mi-parcours par le Ministère du commerce des États-Unis de l'accord de projet conjoint (JPA) entre le

⁷⁸ Voir annexe A, « responsabilité et transparence à l'ICANN, une révision indépendante », le centre Berkman pour l'Internet et la société, 20 octobre 2010, pp. 123-124.

⁷⁹ <http://www.icann.org/en/psc/>

ministère et l'ICANN. Le président a demandé au PSC d'ébaucher un plan de développement d'un tel cadre de transition. Le 27 février 2009, le PSC a publié son plan préliminaire de mise en œuvre pour l'amélioration de la confiance institutionnelle, qui avait fait l'objet de trois périodes de consultation publique, à l'adresse de la communauté mondiale de l'Internet pour information et discussion au cours de la conférence de l'ICANN à Mexico City.

Parmi les recommandations comprises dans le plan préliminaire de mise en œuvre de l'IIC, on retrouve ce qui suit :

« Recommandation 2.7 : solliciter les conseils d'un comité d'experts indépendants sur la restructuration des mécanismes de révision afin de fournir une série de mécanismes qui permettent une responsabilisation améliorée par rapport aux droits des personnes et prenant en considération les deux mécanismes proposés dans les RECOMMANDATIONS 2.8 et 2.9 ci-dessous.

« Recommandation 2.8 : établir un mécanisme supplémentaire pour la communauté de demande de réexamen d'une décision du Conseil d'administration de la part de ce dernier, invoquée par un vote majoritaire de deux tiers des deux tiers des conseils de toutes les organisations de soutien et des deux tiers des membres de tous les comités consultatifs. Pour le comité consultatif gouvernemental, une déclaration de consensus de tous les membres physiquement présents à une réunion devra suffire.

« Recommandation 2.9 : établir un mécanisme extraordinaire permettant à la communauté de révoquer et de remplacer le Conseil d'administration dans des circonstances spéciales ».⁸⁰

Demande d'informations (RFI) au personnel de l'ICANN de la part de l'ATRT

Le WG4 a adressé une demande d'informations au personnel de l'ICANN concernant les recommandations de l'IIC. La RFI indiquait ce qui suit :

« Le rapport de 2009 intitulé « améliorer la confiance institutionnelle : la voie à suivre » proposait deux nouvelles méthodes de responsabilité pour le Conseil d'administration de l'ICANN. Elles comprenaient un vote de la communauté pour un réexamen et l'établissement d'un organe de révision indépendante permanent. L'ATRT demande que l'ICANN fournisse une mise à jour de l'état de ces recommandations, y compris :

- (a) ces recommandations ont-elles été adoptées ?
- (b) dans l'affirmative, ont-elles été adoptées telles que proposées dans le rapport, où y a-t-il eu des modifications ?
- (c) si elles ont été adoptées, quelle est la procédure et le calendrier pour la mise en œuvre de ces recommandations ?

⁸⁰ Plan préliminaire de mise en œuvre pour l'amélioration de la confiance institutionnelle, p.7.
<http://www.icann.org/en/jpa/iic/draft-iic-implementation-26feb09-en.pdf>

- (d) si elles ont été adoptées, comment l'ICANN communiquera-t-elle ces changements à la communauté élargie ?
- (e) si les recommandations n'ont pas été adoptées, quel est le raisonnement qui a conduit l'ICANN à ne pas tenir compte de ces recommandations ?»

Le personnel de l'ICANN a répondu à la RFI du WG4 comme suit :

« En juillet 2009, l'ICANN a sollicité des commentaires publics sur les propositions d'amendements des règlements qui définiraient le vote de la communauté pour un réexamen et la modification du processus de révision indépendante pour créer un organe de révision indépendante permanent. Voir <http://www.icann.org/en/public-comment/public-comment-200909.html#iic-bylaws>. Ces deux changements des règlements étaient proposés par le biais du rapport sur l'amélioration de la confiance institutionnelle (IIC). Pour permettre à la communauté de s'exprimer sur l'établissement des recommandations la période de consultation publique a duré quatre mois.

Le résumé des commentaires reçus par l'ICANN est disponible à l'adresse <http://forum.icann.org/lists/iic-proposed-bylaws/msg00020.html>. La majorité des commentateurs étaient opposés à ce que l'ICANN procède à la mise en œuvre des nouveaux mécanismes de responsabilité tels que rédigés. Plusieurs inquiétudes ont été exprimées, y compris un consensus sur le fait que des altérations du processus de révision indépendante actuel seraient prématurées avant la résolution de la procédure de révision indépendante de l'ICM, alors en suspens, et avant la possibilité d'évaluer les leçons acquises de cette première utilisation du mécanisme de révision indépendante. Concernant le vote de la communauté pour un réexamen, les commentateurs exprimaient plusieurs soucis, tels que la nature exécutoire du processus ainsi que les seuils requis pour les appels à réexamen. Tel que noté dans le résumé, aucun commentaire n'était en faveur de l'adoption des propositions de règlements telles que rédigées.

A cause de la forte opposition de la communauté aux propositions telles que rédigées, le personnel a recommandé qu'aucune mesure de mise en œuvre ne soit prise pour les deux mécanismes de responsabilité avant que les recommandations et les processus permettant d'arriver à ces recommandations n'aient été révisées. Un des événements en jeu - l'action basée sur la déclaration de la commission de révision indépendante dans l'affaire ICM - est toujours en cours. De plus, depuis la publication de ces propositions de règlements en juillet 2009, l'affirmation d'engagements a été signée et cette équipe de révision a été constituée pour réviser la participation et les contributions de la communauté, entre autres. Compte tenu du travail de l'ATRT, cette équipe de révision peut aider à l'identification des ajouts ou modifications des mécanismes de responsabilité qui pourraient être le plus utiles et adéquats pour la communauté.

L'ICANN s'est efforcée, en matière de responsabilité envers la communauté de *ne pas* mettre en œuvre les mécanismes clairement identifiés comme défectueux et manquant de

transparence en termes de procédure. L'ICANN n'a pas 'ignoré' les recommandations, mais a au contraire écouté la communauté en matière de prise en considération adéquate de ces nouveaux mécanismes de responsabilité ». ⁸¹

Question primordiale - appel exécutoire comme norme de responsabilité

En abordant la question relative à la possibilité d'avoir un mécanisme de révision indépendante des décisions du Conseil d'administration de l'ICANN qui puisse émettre des décisions exécutoires, le WG4 s'est enquis auprès de l'ICANN sur la loi de la Californie qui régit l'ICANN et sur toutes implications en vue d'une éventuelle recommandation de la part de l'ATRT. Le personnel de l'ICANN a donné la réponse suivante :

« Restrictions sur la révision par une partie tierce des actions du Conseil d'administration d'entreprise selon la loi de la Californie

-- la loi de la Californie exige que les activités et affaires d'une société soient menées et tous les pouvoirs de la société exercés par ou sous la direction du conseil d'administration. *Voir Cal. Corp. Code § 5210.*

-- le conseil d'administration peut déléguer la gestion des activités de la société à une ou plusieurs personnes, à une entreprise de gestion, ou un comité quelque soit sa composition, à condition que tous les pouvoirs de la société soient exercés sous la direction suprême du conseil d'administration. *Id.*

-- bien que le conseil d'administration ait globalement le pouvoir de déléguer certaines fonctions de gestion à des cadres, des employés, des comités et d'autres tiers, le conseil d'administration ne peut pas donner le pouvoir à une entité quelconque de faire annuler des décisions ou des actions du conseil d'administration parce que ceci résulterait en une situation où l'entité contrôlerait indirectement les activités et les affaires de la société et usurperait ainsi les devoirs juridiques du conseil d'administration.

-- afin d'exercer ses devoirs fiduciaires à l'égard de la société selon la loi de la Californie, le conseil d'administration ne peut pas renoncer à son autorité suprême d'exercer tous les pouvoirs de la société.

-- conclure des clauses d'arbitrage exécutoire pour certaines actions dans le cadre d'accords contractuels pourrait être acceptable, mais ne peut pas être utilisé comme renonciation 'à tout faire' des droits juridiques d'un conseil d'administration d'une société de Californie et de ses obligations en matière de responsabilité finale des actions de l'organisation ». ⁸²

⁸¹ Réponses du personnel aux questions du WG4 de l'ATRT

⁸² Note de l'ICANN : « Restrictions sur la révision par une partie tierce des actions du Conseil d'administration d'entreprise selon la loi de la Californie »,

<http://icann.org/en/reviews/affirmation/third-party-review-of-board-actions-31aug10-en.pdf>

Questions à réviser

Les trois mécanismes de révision de responsabilité existants dans l'ICANN (à savoir le bureau du médiateur, le réexamen et l'IRP) et les relations entre ces trois mécanismes, dans certains cas, sont-ils clairs et bien compris ?

Les processus et décisions (ou actions recommandées) des trois mécanismes de révision de responsabilité existants sont-ils rendus publics de manière adéquate ?

L'ICANN a-t-elle suffisamment révisé et évalué les trois mécanismes de révision de responsabilité existants et des mécanismes de révision de responsabilité potentiels tel que recommandé dans le rapport préliminaire de mise en œuvre de l'IIC ?

Le bureau du médiateur serait-il amélioré si son cadre était révisé vis-à-vis des normes internationalement reconnues ?

Le mécanisme de réexamen serait-il amélioré par la révision de pratiques de publication du processus de réexamen ?

Conclusions

Alors qu'il existait un souci de la part de la communauté et, en partie, de la part des études de cas Berkman, concernant le fait qu'aucun des trois mécanismes de responsabilité ne pouvait réviser et potentiellement annuler des décisions du Conseil d'administration de l'ICANN au titre d'un pouvoir exécutoire, l'ATRT n'a pas atteint de consensus sur le fait que le pouvoir exécutoire soit la norme suivant laquelle on pourrait juger la responsabilité de l'ICANN. L'ATRT a également discuté le champ éventuel et l'application de la loi de la Californie et s'est concentrée sur la nature des diverses décisions que le Conseil d'administration est forcé de prendre selon la loi. L'ATRT a discuté autant la question des avantages d'une révision exécutoire de la part d'une tierce partie que la récitation de la loi de Californie par l'ICANN avec l'équipe du centre Berkman au cours de réunions en face-à-face à Boston, afin de mieux comprendre les avantages et les désavantages d'une telle approche, son envergure et son application possible dans le contexte d'un mécanisme éventuel de révision indépendante. Elle a pris en compte les considérations et recommandations respectives telles que résumées dans le rapport final de Berkman.

Au cours de consultations élargies, l'ATRT a reçu des retours d'informations sur le fait que l'ICANN puisse conclure des accords avec des parties demandant un arbitrage exécutoire sans s'attirer des ennuis avec la loi de Californie. Alors que cette latitude pourrait s'appliquer à un contexte contractuel, la mesure dans laquelle l'ICANN pourrait, d'une manière plus générale, convenir d'un arbitrage exécutoire et de mécanismes connexes est moins claire et mérite une analyse juridique approfondie. Dans la mesure où ceci pourrait limiter la disponibilité d'un tel mécanisme aux parties contractantes, l'ATRT a reconnu la possibilité qu'un tel mécanisme soit d'utilité limitée du point de vue de la communauté.

En résumé, alors que certains membres de l'ATRT estiment que le fait d'avoir un processus d'appel exécutoire soit crucial pour garantir la responsabilité à l'égard de la communauté et la viabilité à long terme du modèle multipartite de l'ICANN, d'autres membres de l'ATRT sont inquiets du fait qu'une telle norme créerait une nouvelle série de problématiques de responsabilité et de transparence de par l'attribution à un certain nouveau groupe de personnes au nom non divulgué d'un pouvoir de faire annuler des décisions du Conseil d'administration. L'ATRT a toutefois convenu que le fait de veiller à ce que les mécanismes de révision existants soient soit suffisamment indépendants du Conseil d'administration soit organisés de manière adéquate était crucial pour garantir la responsabilité.

L'ATRT a noté que le travail sur le traitement des recommandations de l'IIC par l'ICANN et la communauté était en cours. Des commentaires publics avaient été reçus sur des propositions de changements des règlements mais le travail de mise en œuvre n'a pas progressé pour des raisons indiquées dans la réponse du personnel de l'ICANN à la demande d'informations du WG4. L'ATRT reconnaît que l'exploration par le personnel de l'ICANN et par la communauté de nouveaux mécanismes révisés selon la recommandation 2.8 et la recommandation 2.9 de l'IIC pourrait se poursuivre. Concernant la révision de l'AoC, l'ATRT a identifié des questions spécifiques par rapport aux trois mécanismes de révision existants. Ces questions devraient être abordées par l'ICANN conjointement avec un comité d'experts indépendants.

Concernant le bureau du médiateur, l'ATRT a reçu des commentaires de la communauté sur l'efficacité du bureau du médiateur et a réalisé deux entretiens avec le médiateur. Le médiateur n'est pas perçu par la communauté comme représentant un mécanisme de responsabilité tout à fait indépendant en termes de responsabilité du Conseil d'administration de l'ICANN. Des questions ont été posées sur des incohérences entre la structure et le fonctionnement du bureau du médiateur de l'ICANN et les normes internationalement reconnues s'appliquant aux médiateurs.

Les règlements de l'ICANN chargent le comité de gouvernance du Conseil d'administration (BGC) de la gestion des demandes de réexamen. Comme le BGC est exclusivement composé de membres actifs du Conseil d'administration, il n'est donc pas indépendant.

Concernant les demandes de réexamen, les motifs qui doivent être satisfaits pour qu'une demande de réexamen soit retenue sont considérés par certains comme entravant la possibilité pour la communauté d'utiliser ce processus. De plus, l'historique de résolution de demande de

réexamen et de publication des procédures et des décisions ne reflète pas une clarté et une cohérence suffisantes pour satisfaire les attentes relatives à la transparence.

Enfin, l'IRP est perçu comme potentiellement coûteux et d'une trop longue durée pour fournir un mécanisme de révision généralisé et opportun pour la communauté élargie de l'ICANN. Certains membres de l'ATRT ont conclu que l'IRP était inaccessible à la plupart des segments de la communauté et n'était pas nécessairement une alternative aux tribunaux attirante en tant que mécanisme de révision.

Recommandations

Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait mettre en œuvre (aussitôt que possible mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT) la recommandation 2.7 du plan de mise en œuvre de l'amélioration de la confiance institutionnelle 2009 qui enjoint à l'ICANN de rechercher la contribution d'experts indépendants sur la restructuration de trois mécanismes de révision - la commission de révision indépendante (IRP), le processus de réexamen et le bureau du médiateur. Ceci devrait être une appréciation vaste et détaillée de la responsabilité et transparence des trois mécanismes existants, de leur interrelation, le cas échéant (à savoir, si les trois processus prévoient un processus de révision échelonné) laquelle détermine si la réduction des coûts, l'émission de décisions plus opportunes et la couverture d'une gamme plus vaste de problématiques amélioreraient la responsabilité du Conseil d'administration. Les problématiques spécifiques identifiées par l'ATRT concernant les mécanismes de révision devraient être abordées dans ce contexte.

Et les experts indépendants devraient également examiner les mécanismes décrits dans la recommandation 2.8 et la recommandation 2.9 de l'IIC.

Les activités du bureau du médiateur devraient être appréciées et, dans la mesure où elles ne le sont pas, elles devraient être mises en conformité avec les aspects pertinents des normes reconnues au niveau international concernant la fonction de médiateur telles que l'association internationale des médiateurs⁸³ et ses normes de pratique⁸⁴ (aussitôt que possible mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT).

(Aussitôt que possible, mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT), la norme régissant les demandes de réexamen devrait être clarifiée quant à son mode d'application et la mesure dans laquelle la norme couvre tous les motifs adéquats pour recourir au mécanisme de réexamen.

⁸³ Association internationale des médiateurs : <http://www.ombudsassociation.org>

⁸⁴ Normes de pratique de l'IOA :

http://www.ombudsassociation.org/standards/IOA_Standards_of_Practice_Oct09.pdf

(Aussitôt que possible, mais pas plus tard que le - LA DATE SERA INSEREE DANS LE RAPPORT FINAL DE L'ATRT), le Conseil d'administration devrait, afin d'améliorer la transparence, adopter un délai et un format standard pour les demandes de réexamen et les résultats du réexamen par le Conseil d'administration qui identifient clairement l'état des délibérations et, lorsque les décisions sont prises, exprime la logique utilisée pour la prise de ces décisions.

ANNEXE A

**« Responsabilité et transparence à l'ICANN, une révision indépendante »
Le centre Berkman pour l'Internet et la société
20 octobre 2010**